



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/COP(8)/16/Add.1
23 octobre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE SA HUITIÈME SESSION TENUE À MADRID
DU 3 AU 14 SEPTEMBRE 2007**

Additif

Deuxième partie: mesures prises par la Conférence des Parties

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Décision</i>	
1/COP.8 Favoriser l'application de la Convention dans toutes les régions	4
2/COP.8 Suivi des résultats du Sommet mondial pour le développement durable qui intéressent la Convention et préparatifs des seizième et dix-septième sessions de la Commission du développement durable	6
3/COP.8 Plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018)	8
4/COP.8 Activités visant à promouvoir et à renforcer les liens et les synergies avec les autres conventions pertinentes ainsi qu'avec les organisations, institutions et organismes internationaux compétents	32

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
5/COP.8 Mobilisation de ressources pour l'application de la Convention...	34
6/COP.8 Collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial.....	36
7/COP.8 Procédures ou mécanismes institutionnels additionnels de nature à aider la Conférence des Parties à examiner régulièrement la mise en œuvre de la Convention.....	38
8/COP.8 Amélioration des procédures de communication des informations ainsi que de la qualité et de la présentation des rapports à soumettre à la Conférence des Parties.....	40
9/COP.8 Programme de travail de la septième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention.....	42
10/COP.8 Date et lieu de la septième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention	44
11/COP.8 Fichier d'experts indépendants	45
12/COP.8 Fonctionnement du Comité de la science et de la technologie	46
13/COP.8 Remaniement du fonctionnement du Comité de la science et de la technologie conformément aux recommandations figurant dans le plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018) du Groupe de travail intergouvernemental intersessions	47
14/COP.8 Constitution d'un réseau d'institutions, d'organismes et d'organes existants.....	49
15/COP.8 Évaluation de la dégradation des terres arides.....	50
16/COP.8 Programme de bourses d'études de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification	51
17/COP.8 Rapport final du Groupe d'experts	52
18/COP.8 Programme de travail du Comité de la science et de la technologie	53
19/COP.8 Article 47 du Règlement intérieur	54
20/COP.8 Procédures et mécanismes institutionnels pour résoudre les questions concernant la mise en œuvre de la Convention	55

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
21/COP.8 Annexes définissant les procédures d'arbitrage et de conciliation.....	56
22/COP.8 Relations entre le secrétariat et le pays hôte.....	57
23/COP.8 Pouvoirs des délégations.....	58
24/COP.8 Débat spécial: séances de dialogue.....	59
25/COP.8 Rapport sur la septième table ronde des parlementaires.....	60
26/COP.8 Déclaration des organisations non gouvernementales participant à la huitième session de la Conférence des Parties.....	61
27/COP.8 Programme de travail de la Conférence des Parties à sa neuvième session	62
28/COP.8 Date et lieu de la neuvième session de la Conférence des Parties	64
<i>Résolution</i>	
1/COP.8 Remerciements au Gouvernement et au peuple espagnols.....	65

Décision 1/COP.8

FAVORISER L'APPLICATION DE LA CONVENTION DANS TOUTES LES RÉGIONS

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 1/COP.7 visant à favoriser l'application de la Convention en Afrique, dont les dispositions n'ont rien perdu de leur pertinence,

Ayant étudié avec intérêt le rapport exhaustif du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention sur sa cinquième session, qui tient compte de l'analyse des rapports sur la mise en œuvre de la Convention dans d'autres régions que l'Afrique ainsi que des recommandations issues des trois ateliers régionaux qui ont eu lieu à Panama, à Bangkok et à Bonn sur les annexes II à V concernant la mise en œuvre au niveau régional,

Se rendant compte que les résultats de l'examen de la mise en œuvre de la Convention dans d'autres régions que l'Afrique au cours de la cinquième session du Comité corroborent souvent les tendances et constatations qui ressortent de l'examen des faits intervenus en Afrique, qui s'est achevé au cours de la troisième session du Comité,

Consciente de la nécessité de déterminer les principaux aspects de la dégradation des terres se manifestant dans les diverses zones écogéographiques et d'en mesurer l'ampleur de façon à trouver des solutions appropriées pour protéger les écosystèmes menacés et éliminer la pauvreté,

1. *Invite* les Parties et les institutions internationales à renforcer et uniformiser le processus d'établissement des rapports prévu par la Convention, ainsi qu'à approfondir le travail participatif de surveillance et d'évaluation;
2. *Invite également* les Parties et les institutions internationales à renforcer les capacités de mise en commun de l'information sur les micro-interventions réussies au niveau des programmes d'action locaux dans le cadre des programmes d'action nationaux (PAN), étant donné que ces interventions peuvent être transposées à plus grande échelle et influencer ainsi sur les politiques nationales;
3. *Encourage vivement* les pays parties touchés à faciliter la participation à la mise en œuvre de la Convention de toutes les parties prenantes, notamment des organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et d'action socioéconomique, les organisations à base communautaire et les associations locales de développement, conformément à la politique nationale;
4. *Encourage vivement aussi* les pays parties développés, et *invite* les institutions internationales, à appuyer durablement le renforcement des capacités dans tous les domaines d'activité utiles à la mise en œuvre des PAN;
5. *Invite* les pays en développement à créer les conditions propices à l'aménagement durable des terres et à la gestion intégrée des ressources en eau, notamment grâce à des mesures économiques, conformément au droit international, et à la coordination des politiques sectorielles, dans le respect de leurs politiques nationales;

6. *Encourage* les pays parties touchés et les donateurs à faire participer la société civile à toutes les activités liées à la Convention et à tenir compte de cette participation lorsqu'ils fixent les priorités des stratégies nationales de développement;

7. *Engage* les pays parties développés, et *invite* les organisations multilatérales, à mobiliser un volume substantiel de ressources financières auprès de toutes les sources et, s'il y a lieu, à le mettre en particulier à la disposition des pays en développement et autres pays qui remplissent les conditions requises, aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Convention;

8. *Demande* au Mécanisme mondial de jouer un rôle plus actif dans la mobilisation des ressources et le maintien d'un équilibre géographique pour que les pays ayant moins de moyens puissent bénéficier aussi de ces ressources, et *lui demande aussi* de mieux tirer parti du processus de formulation des politiques dicté par la demande prévu dans les annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional et dans les PAN, afin de faciliter la contribution des pays parties développés;

9. *Invite* les pays parties et les organisations internationales à soutenir la gestion participative des ressources naturelles, en tant qu'outil de prévention de la dégradation des sols, et à favoriser l'échange de méthodes et d'expériences dans ce domaine;

10. *Invite* le Comité de la science et de la technologie à concourir à la création d'un cadre de politique internationale permettant de fournir et de transférer les technologies voulues aux pays parties touchés, en particulier en matière de télédétection, aux fins de la mise en place de systèmes efficaces de surveillance et d'évaluation;

11. *Demande instamment* au Comité de la science et de la technologie d'intensifier ses efforts pour nouer des liens avec les milieux scientifiques en vue de tirer pleinement parti des initiatives pertinentes dans les domaines liés à la gestion durable des terres et des ressources en eau;

12. *Prie* les pays parties touchés d'axer leurs programmes d'action sur la mise en œuvre de la Convention à la lumière du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018);

13. *Prie* à cet égard les pays parties développés d'aider les pays parties touchés, notamment les pays en développement et les autres pays remplissant les conditions requises, à mettre en œuvre leurs plans d'action nationaux;

14. *Décide*, pendant que se déroule l'examen prévu aux paragraphes 30, 31 et 32 de la décision 3/COP.8, et sans préjuger de ses résultats, de continuer de soutenir – et de renforcer si possible – par l'intermédiaire du Fonds supplémentaire, les unités régionales de coordination existantes, et *encourage* les donateurs et, en fonction de leurs capacités nationales et s'il y a lieu, les pays parties des régions concernées à verser des fonds à cette fin.

Décision 2/COP.8

SUIVI DES RÉSULTATS DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE QUI INTÉRESSENT LA CONVENTION ET PRÉPARATIFS DES SEIZIÈME ET DIX-SEPTIÈME SESSIONS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 2/COP.6 et 2/COP.7 sur les résultats du Sommet mondial pour le développement durable qui intéressent la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et leur suivi,

Rappelant en outre la résolution 61/202 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a souligné l'importance de la question de la désertification dans les travaux de la Commission du développement durable, et notamment dans le cadre de ses seizième et dix-septième sessions traitant de modules thématiques concernant l'agriculture, le développement rural, les sols, la sécheresse et la désertification, ainsi que l'Afrique,

Soulignant que ces sessions peuvent contribuer à sensibiliser davantage la communauté internationale et l'amener à appuyer de façon plus résolue la mise en œuvre de la Convention, et qu'il faut préparer en temps voulu dans le cadre de la Convention des contributions de fond à ce processus,

Prenant note des documents ICCD/COP(8)/5 et Add.1 sur le suivi des résultats du Sommet mondial qui intéressent la Convention et les préparatifs des seizième et dix-septième sessions de la Commission du développement durable,

Reconnaissant que la Convention peut contribuer à développer les liens entre la lutte contre la désertification et la dégradation des terres, la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, l'adaptation aux changements climatiques et la gestion intégrée de l'eau,

Prenant note avec satisfaction des activités destinées à donner suite aux résultats du Sommet mondial qui intéressent la Convention, entreprises par le Secrétaire exécutif, et des efforts indispensables que ce dernier déploie dans le prolongement de l'Année internationale de la lutte contre la désertification et la sécheresse, pour promouvoir et mieux faire connaître la Convention ainsi que sa contribution à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

1. *Prie* le Secrétaire exécutif, agissant en coopération avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, de se préparer activement à participer aux seizième et dix-septième sessions de la Commission du développement durable pour veiller à ce que les aspects fondamentaux de la Convention, notamment ceux qui ont trait à la dégradation des terres, à la sécheresse, à la désertification et à leur corrélation avec l'élimination de la pauvreté, l'adaptation aux changements climatiques et le développement durable, soient dûment pris en compte lors des débats de la session d'examen de façon à assurer le succès de l'ensemble du cycle de la Commission;

2. *Prie également* le Secrétaire exécutif, dans ce contexte, de soumettre pour examen à la Commission, sur la base du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention, entre autres, les questions suivantes:

- a) Nécessité d'investir dans des pratiques agricoles durables, y compris la gestion durable des terres;
- b) Renforcement des politiques et des mesures, y compris des activités de renforcement des capacités au niveau local, qui contribuent à la gestion durable des terres;
- c) Développement de l'appui national et international en faveur des cadres qui encouragent l'accès des populations touchées à la nourriture et à l'eau;
- d) Lutte contre la désertification, notamment par la remise en état des terres dégradées conçue comme un moyen d'adaptation aux changements climatiques;

3. *Encourage* le Secrétaire exécutif à participer et à continuer de contribuer, selon qu'il convient, aux activités exécutées au niveau régional en vue des seizième et dix-septième sessions de la Commission du développement durable;

4. *Encourage en outre* les Parties à associer les centres nationaux de liaison de la Convention et les organisations non gouvernementales aux travaux réalisés dans le cadre des seizième et dix-septième sessions de la Commission du développement durable;

5. *Invite* les Parties à appuyer, en fonction de leurs moyens, les travaux préparatoires entrepris dans le cadre de la Convention en vue des seizième et dix-septième sessions de la Commission du développement durable et la participation à ces sessions;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de lui rendre compte à sa neuvième session des activités entreprises pour donner suite à la présente décision.

*9^e séance plénière
14 septembre 2007*

Décision 3/COP.8

PLAN-CADRE STRATÉGIQUE DÉCENNAL VISANT À RENFORCER LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION (2008-2018)

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les documents ICCD/COP(8)/10 et Add.1 et Add.2,

Soulignant que l'exécution du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018) requiert des efforts de la part de toutes les Parties, compte tenu des obligations différentes qui leur incombent dans le cadre de la Convention,

Reconnaissant qu'il incombe au premier chef aux Parties de donner effet aux objectifs de la Convention et à ses stratégies d'application, conformément à leurs priorités nationales et dans un esprit de solidarité et de partenariat internationaux,

Insistant sur l'importance d'une mise en œuvre efficace de la Convention, en tant qu'instrument visant à prévenir, maîtriser et enrayer la désertification et la dégradation des terres, ainsi qu'à contribuer à la réduction de la pauvreté tout en favorisant le développement durable,

Consciente des changements qui sont intervenus depuis l'entrée en vigueur de la Convention, s'agissant en particulier des menaces grandissantes que représentent la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse,

Reconnaissant que la Convention et ses institutions doivent disposer de ressources suffisantes à allouer en fonction de leur nouveau programme de travail établi selon une méthode de gestion axée sur les résultats, sur la base du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018), afin de faire face aux défis et besoins nouveaux à tous les niveaux,

Consciente de la nécessité de disposer en temps voulu, dans le contexte du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018), de ressources financières importantes et suffisantes et d'autres formes de soutien correspondant aux besoins des pays parties en développement touchés pour aider ceux-ci à mettre en œuvre la Convention,

Considérant que la Convention, son secrétariat et ses autres institutions, ainsi que les organes d'appui, y compris le Mécanisme mondial, et les mécanismes financiers de la Convention, dont le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), devraient coopérer et coordonner leurs activités à cet égard,

Félicitant le Groupe de travail intersessions intergouvernemental d'avoir mené à bien sa mission et établi le plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018),

1. *Décide* d'adopter la stratégie dont le texte figure dans l'annexe de la présente décision, en tant que plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018), ci-après dénommé «la Stratégie»;

2. *Fixe en outre* les directives spécifiques complémentaires relatives à l'application du cadre de mise en œuvre qui sont énoncées ci-après;

3. *Demande* aux divers organes de la Convention d'établir leurs programmes de travail pluriannuels (quadriennaux) respectifs selon une méthode de gestion axée sur les résultats, conformément à la Stratégie, et de rendre compte des progrès dans l'exécution de ces programmes au Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention. La Conférence des Parties prendra les décisions voulues sur la base des recommandations du Comité. Tous les projets de programme de travail pluriannuel seront présentés à la Conférence des Parties pour adoption;

A. Parties

4. *Demande* aux Parties de mettre en application la Stratégie, conformément à leurs priorités nationales, dans un esprit de solidarité et de partenariat internationaux;

5. *Invite instamment* les pays parties en développement touchés et tout autre pays partie touché, dans le cadre de l'annexe applicable concernant la mise en œuvre au niveau régional, à aligner sur la Stratégie leurs programmes d'action et les autres activités pertinentes qu'ils mènent pour mettre en œuvre la Convention, notamment en s'attachant à atteindre les résultats associés aux cinq objectifs opérationnels;

6. *Demande* aux Parties de rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie en utilisant pour ce faire les directives relatives à la présentation des rapports que la Conférence des Parties examinera à sa neuvième session;

B. Comité de la science et de la technologie

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, agissant en consultation avec les Bureaux de la Conférence des Parties et du Comité de la science et de la technologie (CST), d'établir à l'intention de celui-ci, conformément à la Stratégie, un projet de programme de travail biennal chiffré fondé sur une méthode de gestion axée sur les résultats, ces consultations devant être menées selon les indications données dans la décision 12/COP.8;

8. *Demande en outre* au CST d'inscrire à l'ordre du jour de sa neuvième session la question de l'examen de son projet de programme de travail biennal chiffré, établi selon une méthode de gestion axée sur les résultats compatible avec la Stratégie;

9. *Note* que les décisions 13/COP.8 et 18/COP.8, portant sur le remaniement du fonctionnement du CST et sur le thème qui sera débattu à la neuvième session du CST, faciliteront la mise en œuvre de la Stratégie, notamment l'objectif opérationnel 3;

10. *Demande* au CST de formuler des avis en vue du débat du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention concernant la présentation d'un rapport à la neuvième session de la Conférence des Parties sur la méthode la plus indiquée pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs stratégiques 1, 2 et 3 de la Stratégie, notamment, sur la base des délibérations et des résultats de sa neuvième session;

11. *Demande aussi* au CST de présenter son projet de programme de travail chiffré à la neuvième session de la Conférence des Parties, pour examen et adoption;

C. Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention

12. *Décide* qu'il incombera au Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention d'examiner la mise en œuvre de la Stratégie par les Parties et par les organes de la Convention;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif, agissant en consultation avec les Bureaux de la Conférence des Parties et du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, d'établir pour ce dernier, conformément à la Stratégie, un projet de programme de travail pluriannuel fondé sur une méthode de gestion axée sur les résultats;

14. *Décide* que la septième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention sera une session extraordinaire qui aura pour objet d'examiner les questions méthodologiques en vue de faire progresser la mise en œuvre de la Stratégie, conformément à la décision 9/COP.8, et, à ce sujet, *décide aussi* que la neuvième session du CST se tiendra parallèlement à cette session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention;

15. *Propose* que les réunions futures du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention se tiennent essentiellement sous une forme interactive, chacune des questions clefs faisant l'objet d'un ensemble de recommandations ciblées destinées à être soumises à la Conférence des Parties, pour examen et adoption, s'il y a lieu;

16. *Demande* au Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention de formuler de façon définitive des propositions relatives à l'examen des résultats et à l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention, et en particulier de la Stratégie, en tenant compte des recommandations issues de la neuvième session du CST, pour examen par la Conférence des Parties à sa neuvième session;

D. Mécanisme mondial

17. *Demande* au Mécanisme mondial de réviser son plan de travail actuel, en conservant la méthode de gestion axée sur les résultats, de le rendre compatible avec la Stratégie et d'établir un projet de plan de travail pluriannuel (quadriennal) complété par un programme de travail biennal chiffré;

18. *Demande en outre* au Mécanisme mondial de présenter ses projets de plan de travail pluriannuel et de programme de travail biennal à la septième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, pour examen, puis à la neuvième session de la Conférence des Parties, pour examen et adoption;

19. *Invite instamment* le Mécanisme mondial à promouvoir des initiatives tendant à mobiliser les ressources internationales et nationales dont les pays parties touchés ont besoin pour renforcer la mise en œuvre de la Convention au moyen de la Stratégie, en veillant au maintien d'un équilibre géographique de façon que les pays les moins bien pourvus puissent bénéficier eux aussi de ces ressources internationales et nationales nouvelles et additionnelles;

E. Secrétariat

20. *Prie* le Secrétaire exécutif d'établir un projet de plan de travail pluriannuel (quadriennal) complété par un programme de travail biennal chiffré qui soient l'un et l'autre conformes à la Stratégie et fondés sur une méthode de gestion axée sur les résultats;

21. *Prie également* le Secrétaire exécutif de présenter le plan de travail pluriannuel et le programme de travail biennal proposés à la septième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, pour examen, puis à la neuvième session de la Conférence des Parties, pour examen et adoption;

22. *Invite* le Secrétaire exécutif à envisager d'engager un dialogue de politique générale sur la Stratégie afin de mieux faire connaître celle-ci aux décideurs compétents et d'obtenir qu'ils y adhèrent, en mettant à profit, notamment, les seizième et dix-septième sessions de la Commission du développement durable;

23. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport à la septième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et à la neuvième session de la Conférence des Parties sur la mise en œuvre de la Stratégie;

F. Coordination entre le secrétariat et le Mécanisme mondial

24. *Charge* le Secrétaire exécutif et le Mécanisme mondial de mettre en œuvre la Stratégie dans le cadre de leurs mandats respectifs pour garantir la cohérence et la complémentarité des services fournis, et de renforcer la coordination de leurs activités et leur coopération à tous les niveaux, de celui des sièges respectifs à celui des pays;

25. *Prie* le Secrétaire exécutif et le Mécanisme mondial de présenter un projet de programme de travail conjoint, conformément au paragraphe 22 de la Stratégie, à la septième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et de le soumettre à la Conférence des Parties, pour examen, à sa neuvième session;

26. *Prie aussi* le Secrétaire exécutif et le Mécanisme mondial de faire figurer dans leur programme de travail conjoint, établi selon une méthode de gestion axée sur les résultats, des indicateurs d'une coopération réussie, l'objectif étant de renforcer l'efficacité des services synergiques fournis par le secrétariat et le Mécanisme mondial;

27. *Demande en outre* que le Corps commun d'inspection (CCI) des Nations Unies procède à une évaluation du Mécanisme mondial assortie de recommandations, à soumettre pour examen à la Conférence des Parties, à sa neuvième session, en vue:

a) De faire le point sur les tâches et les fonctions assumées par le Mécanisme mondial conformément au mandat énoncé dans la Convention et les décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

b) De repérer tout manque de clarté dans les dispositions institutionnelles et les responsabilités définies dans la Convention et le mémorandum d'accord entre le Fonds international de développement agricole et la Convention aux fins du bon fonctionnement des organes créés en vertu de la Convention;

c) De mesurer le degré de concordance entre le programme du Mécanisme mondial et celui du secrétariat, et la conformité de ce programme avec les directives de la Conférence des Parties;

d) D'évaluer les modalités de communication et de collaboration entre le Mécanisme mondial et le secrétariat;

28. *Encourage* à cet égard le secrétariat et le Mécanisme mondial à élaborer leur programme de travail conjoint conformément aux indications figurant au paragraphe 22 de la Stratégie aux fins d'examen par le CCI dans le cadre de son évaluation;

29. *Reconnaît* que la coordination régionale joue un rôle important dans la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie, et *reconnaît en outre* que les mécanismes de coordination doivent être adaptés aux besoins actuels et aux nouveaux besoins, aux capacités et aux problèmes propres aux régions;

30. *Invite* chacune des régions à élaborer, en collaboration avec le Secrétaire exécutif et le Mécanisme mondial, une proposition concernant des mécanismes destinés à faciliter la coordination régionale de la mise en œuvre de la Convention, en tenant compte, notamment, des activités, outils et arrangements de financement conclus avec les donateurs ou à l'échelle régionale en matière de coordination régionale, et en fournissant des précisions sur les effectifs, les possibilités d'accueil et les autres ressources financières requises, ainsi qu'à définir leurs fonctions et produits et les dispositions qu'elles ont prises concernant l'établissement de rapports sur la mise en œuvre de la Convention et l'exécution de la Stratégie, et à communiquer ces divers éléments avant la neuvième session de la Conférence des Parties, pour examen dans le cadre du budget et du programme de travail;

31. *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler les propositions régionales et des données sur les moyens d'y donner suite, et de les soumettre à la Conférence des Parties pour examen à sa neuvième session;

32. Considérant ce qui précède, *prie également* le Secrétaire exécutif, compte tenu des vues du Mécanisme mondial sur ses arrangements régionaux:

a) D'examiner les arrangements existant actuellement en matière de coordination régionale au sein du secrétariat et du Mécanisme mondial, en vue de les améliorer;

b) De définir des options fondées sur des données factuelles pour améliorer les arrangements en matière de coordination régionale sur la base de l'examen susmentionné et des propositions reçues des régions conformément au paragraphe 30;

c) De présenter ces options à la Conférence des Parties pour examen à sa neuvième session;

33. *Décide* de continuer, par l'intermédiaire du Fonds supplémentaire, d'appuyer et, lorsque cela est possible, de renforcer, les unités de coordination régionale existantes pendant le déroulement du processus d'examen visé aux paragraphes 30, 31 et 32 et sans préjuger de ses résultats, et *encourage* les donateurs et, en fonction des moyens nationaux dont elles disposent et selon qu'il convient, les Parties situées dans les régions concernées à fournir des fonds à cette fin;

G. Fonds pour l'environnement mondial

34. *Reconnaît* que la mise en œuvre efficace de la Stratégie exige la mobilisation en temps voulu de ressources financières suffisantes et prévisibles aux niveaux tant national qu'international et, à cet égard, *invite* le FEM à envisager de simplifier ses procédures de financement pour faciliter l'accès des pays en développement aux fonds qu'il accorde et à rendre compte à la Conférence des Parties des progrès accomplis en ce sens;

35. *Invite* le FEM à tenir compte de la Stratégie dans le cadre de la planification et de la programmation en prévision de la prochaine période de reconstitution des ressources, afin de faciliter l'application effective de la Convention;

H. Société civile

36. *Prie* les Parties de sensibiliser les populations locales, et en particulier les femmes et les jeunes, et les organisations de la société civile, à la mise en œuvre de la Stratégie et de les y associer, conformément à l'objectif opérationnel 1;

37. *Prie également* le Secrétaire exécutif de tenir compte des apports des organisations de la société civile en définissant les critères auxquels ces organisations doivent satisfaire pour bénéficier d'un soutien financier destiné à leur permettre de participer aux réunions et aux travaux de la Convention, conformément au règlement intérieur de la Conférence des Parties;

I. Cycles de planification et de budgétisation

38. *Décide* que les cycles de planification et de budgétisation devront être organisés comme indiqué ci-après et *décide en outre* que, dans le cadre du premier cycle de planification, les projets seront présentés à la septième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et examinés parallèlement aux projets soumis au titre du premier cycle budgétaire à la neuvième session de la Conférence des Parties:

- a) Cycle de planification:
 - i) Le CST, le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, le secrétariat et le Mécanisme mondial définissent chacun des plans de travail pluriannuels (quadriennaux) selon les principes de la gestion axée sur les résultats;
 - ii) Les plans de travail pluriannuels sont soumis au secrétariat pour être intégrés dans le plan de travail pluriannuel général relatif à la Convention;
 - iii) Les plans de travail pluriannuels sont régulièrement actualisés en prévision de chaque session de la Conférence des Parties de façon à couvrir les deux périodes d'intersessions suivantes;
 - iv) En outre, des estimations de coût biennales sont établies pour le programme de travail;

- b) Cycle budgétaire:
 - i) Le cycle budgétaire s'étend sur deux ans;
 - ii) Le secrétariat établit le budget en intégrant les programmes de travail biennaux chiffrés du CST, du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, du secrétariat et du Mécanisme mondial;

J. Suivi des résultats et élaboration d'indicateurs

39. *Invite* les Parties et les pays visés par les annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional à élaborer à l'échelle nationale et régionale des indicateurs pertinents de l'exécution de la Stratégie pour examen à la septième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention dans le cadre de l'élaboration de directives à l'intention des Parties en matière de présentation de rapports;

40. *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler ces indicateurs en vue de les harmoniser comme il convient;

41. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de veiller à l'intégration des recommandations découlant de la neuvième session du CST sur la base des débats qui auront eu lieu à la huitième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention au sujet de l'établissement de directives pour la présentation de rapports conformément à la Stratégie;

42. *Décide* que les Parties devraient mettre au point, à la dixième session de la Conférence des Parties, les modalités, les critères et le cadre de référence appropriés pour une évaluation indépendante de la Stratégie à mi-parcours et que cette évaluation devra être achevée en temps voulu pour pouvoir être examinée par la Conférence des Parties à sa onzième session;

43. *Déclare* que la Conférence des Parties sera chargée au premier chef d'évaluer et d'examiner la mise en œuvre globale de la Stratégie, avec l'aide du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et du CST et la participation de son Bureau s'il y a lieu, conformément à leurs mandats respectifs;

K. Détermination du coût du plan stratégique/prochaines étapes

44. *Encourage* les pays parties développés, conformément aux obligations différentes qui leur incombent au titre de la Convention, à envisager d'attribuer un rang de priorité à l'appui qu'ils doivent apporter à la mise en œuvre de la Stratégie dans leurs politiques et programmes de coopération respectifs, et *encourage également* les pays en développement touchés à envisager de faire de la mise en œuvre de la Stratégie une priorité dans le cadre de leurs arrangements relatifs à l'assistance accordée au titre de la coopération;

45. *Constate* que les Parties doivent faire cadrer leurs programmes d'action nationaux avec la Stratégie, et *invite* les Parties à s'attacher, avec le concours du Mécanisme mondial, à mobiliser des ressources internationales et nationales, tant techniques que financières, pour accorder aux pays une aide en la matière;

46. *Invite* les pays parties développés et les gouvernements d'autres pays, les organisations multilatérales, le secteur privé et les organismes compétents à mettre des ressources à la disposition des pays en développement touchés en vue de la mise en œuvre de la Stratégie.

*9^e séance plénière
14 septembre 2007*

Annexe

I. INTRODUCTION

1. Élaborée à la suite du Sommet de Rio, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification est un instrument sans équivalent qui appelle l'attention sur la dégradation des terres dans les zones arides abritant certains des écosystèmes et certaines des populations les plus vulnérables du monde. Dix ans après son entrée en vigueur, elle bénéficie d'une adhésion universelle et l'on reconnaît de plus en plus qu'elle peut contribuer sur le long terme à la réalisation du développement durable et à la réduction de la pauvreté à l'échelle mondiale.
2. Force est de constater, au bout de ces dix années, que certains facteurs ont fait obstacle à une application optimale de la Convention, aux premiers rangs desquels on citera l'insuffisance des financements qui lui ont été consacrés au regard de ceux dont ont bénéficié les deux autres conventions adoptées à Rio, la faiblesse de ses fondements scientifiques, le manque de plaidoyer et de sensibilisation des divers groupes d'intérêts, l'existence de lacunes d'ordre institutionnel et la difficulté des Parties à accorder leurs points de vue.
3. Par ailleurs, la Convention s'inscrit aujourd'hui dans un contexte qui a considérablement évolué depuis l'époque où elle a été négociée et elle se trouve face à des perspectives et à des contraintes différentes qui détermineront sa mise en œuvre au cours de la décennie à venir.
4. Tout d'abord, le cadre d'action s'est sensiblement modifié depuis l'époque de la Conférence de Rio. L'adoption des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), les résultats du Sommet mondial pour le développement durable, le soutien accru apporté à l'Afrique et aux pays les moins avancés, l'affermissement de l'engagement en faveur de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements, les perspectives de libéralisation du commerce agricole mondial et l'augmentation du nombre de réfugiés et de migrants écologiques sont autant d'éléments qui éclairent d'un jour nouveau les conséquences de la pauvreté et de la dégradation de l'environnement.
5. Le contexte scientifique a lui aussi évolué, le Bilan du Millénaire relatif aux écosystèmes des zones arides ayant contribué à une meilleure perception des processus biophysiques et socioéconomiques associés à la dégradation des terres dans les zones arides du monde et de leurs incidences sur le bien-être de l'homme et des écosystèmes, en même temps qu'au recensement des principales lacunes en matière de données et de connaissances sur les écosystèmes et les populations des zones arides.
6. Sur le plan du financement aussi, la situation a profondément changé au cours des dix dernières années, avec la désignation du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) comme mécanisme financier de la Convention, la reprise des flux de l'aide publique au développement (APD) après une décennie de stagnation et la diminution des ressources consacrées au développement rural et à l'agriculture. Les donateurs ont recentré leurs stratégies de financement sur les priorités désignées par les pays, à partir des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) et d'autres instruments de planification du développement pilotés par les pays. Enfin, divers moyens de financement novateurs ont vu le jour, dont le système de paiement des services environnementaux et les fonds carbone.

7. Ce contexte nouveau constitue, parallèlement avec l'évaluation des succès de la Convention et des facteurs en entravant l'application au moment où elle entame sa deuxième décennie d'existence, le point de départ du présent plan stratégique. Celui-ci offre une occasion unique de relever certains des enjeux majeurs de la Convention, d'exploiter ses atouts, de profiter des possibilités liées au nouveau contexte de politique générale et de financement, et de poser des bases communes renouvelées pour toutes les parties prenantes.

II. LA VISION GÉNÉRALE

8. Le but est de mettre en place un partenariat mondial visant à enrayer et à prévenir la désertification et la dégradation des terres et à atténuer les effets de la sécheresse dans les zones touchées afin de concourir à la réduction de la pauvreté et au respect durable de l'environnement.

III. OBJECTIFS STRATÉGIQUES ET EFFETS ESCOMPTÉS

9. Les «objectifs stratégiques» ci-après guideront l'action de toutes les parties prenantes et de tous les partenaires dans le cadre de la Convention, y compris le renforcement de la volonté politique, pendant la période 2008-2018. La réalisation de ces objectifs à long terme¹ contribuera à la concrétisation de la vision générale exposée ci-dessus. Les «effets escomptés» sont les effets à long terme attendus de la réalisation des objectifs stratégiques.

Objectif stratégique 1: améliorer les conditions de vie des populations touchées

Effet escompté 1.1 Les populations des zones touchées par la désertification/dégradation des terres et par la sécheresse ont des moyens d'existence améliorés et plus diversifiés et dégagent des revenus de la gestion durable des terres.

Effet escompté 1.2 Les populations touchées sont moins vulnérables sur les plans socioéconomique et écologique aux changements climatiques, à la variabilité du climat et à la sécheresse.

Indicateur S-1²: Diminution du nombre de personnes touchées par la désertification/dégradation des terres et la sécheresse.

Indicateur S-2: Augmentation du pourcentage des ménages vivant au-dessus du seuil de pauvreté dans les zones touchées.

¹ Aux fins du présent plan stratégique, l'expression «à long terme» désigne une période égale ou supérieure à dix ans.

² Les indicateurs présentés ici donnent une idée des types d'indicateurs qu'il s'agira d'établir pour obtenir des informations sur l'évolution de la situation dans les zones touchées. Ces indicateurs généraux devront être affinés par le Comité de la science et de la technologie (CST), à partir des sources de données existantes, pour constituer la base de référence qui servira à apprécier l'évolution intervenue (résultat 3.2). Voir plus loin, sect. VII, Suivi des résultats, par. 1.

Indicateur S-3: Diminution du pourcentage de la population des zones touchées ne bénéficiant pas de l'apport calorique minimal.

Objectif stratégique 2: améliorer l'état des écosystèmes touchés

Effet escompté 2.1 La productivité des terres et les biens et services fournis par les écosystèmes des zones touchées sont durablement améliorés, ce qui contribue au développement des moyens d'existence.

Effet escompté 2.2 Les écosystèmes touchés sont moins vulnérables aux changements climatiques, à la variabilité du climat et à la sécheresse.

Indicateur S-4: Réduction de la superficie totale touchée par la désertification/dégradation des terres et par la sécheresse.

Indicateur S-5: Augmentation de la productivité primaire brute dans les zones touchées.

Objectif stratégique 3: dégager des avantages généraux d'une mise en œuvre efficace de la Convention

Effet escompté 3.1 La gestion durable des terres et la lutte contre la désertification/dégradation des terres contribuent à la préservation de la biodiversité et à l'utilisation durable des ressources naturelles ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques.

Indicateur S-6: Accroissement des stocks de carbone (biomasses souterraine et végétale) dans les zones touchées.

Indicateur S-7: Superficie des écosystèmes forestiers, agricoles et aquacoles faisant l'objet d'une gestion durable.

Objectif stratégique 4: mobiliser des ressources en faveur de la mise en œuvre de la Convention par l'instauration de partenariats efficaces entre acteurs nationaux et acteurs internationaux

Effet escompté 4.1 Des ressources financières, techniques et technologiques accrues sont mises à la disposition des pays parties touchés en développement et, s'il y a lieu, des pays d'Europe centrale et orientale, aux fins de l'application de la Convention.

Effet escompté 4.2 Le contexte général est plus favorable à la mise en œuvre de la Convention à tous les niveaux.

Indicateur S-8³: Accroissement du niveau et de la diversité des financements disponibles pour la lutte contre la désertification/dégradation des terres et l'atténuation des effets de la sécheresse.

³ Les indicateurs se rapportant à la mise en œuvre par les Parties doivent encore être mis au point et affinés (voir plus loin, sect. VII, Suivi des résultats, par. 1).

Indicateur S-9: Prise en compte, dans le cadre des politiques et des mesures en faveur du développement, de la lutte contre la désertification/dégradation des terres et l'atténuation des effets de la sécheresse.

IV. LA MISSION

10. La mission consiste à mettre en place un cadre général destiné à favoriser, à l'échelon national et régional, l'élaboration et l'application de politiques, de programmes et de mesures visant à prévenir, maîtriser et enrayer la désertification et la dégradation des terres et à atténuer les effets de la sécheresse grâce à l'excellence scientifique et technologique, à la sensibilisation du public, à la fixation de normes, à des actions de plaidoyer et à la mobilisation de ressources, de manière à contribuer à la réduction de la pauvreté.

V. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS ET RÉSULTATS ESCOMPTÉS

11. Les «objectifs opérationnels» ci-après guideront l'action que toutes les parties prenantes et tous les partenaires dans le cadre de la Convention mèneront à court et à moyen terme⁴ pour concourir à la concrétisation de la vision générale et à la réalisation des objectifs stratégiques mentionnés plus haut. Les «résultats» correspondent aux effets à court et à moyen terme attendus des objectifs opérationnels.

Objectif opérationnel 1: plaidoyer, sensibilisation et éducation

Influer activement sur les mécanismes et les acteurs internationaux, nationaux et locaux compétents pour s'attaquer efficacement aux problèmes de la désertification/dégradation des terres et de la sécheresse.

Résultat 1.1: Les principaux groupes d'intérêts sont efficacement informés des problèmes de la désertification/dégradation des terres et de la sécheresse ainsi que des synergies entre la lutte contre ces problèmes et l'adaptation aux changements climatiques, leur atténuation et la préservation de la biodiversité, aux niveaux international, national et local.

Résultat 1.2: Les problèmes de la désertification/dégradation des terres et de la sécheresse sont abordés dans les enceintes internationales pertinentes, notamment celles où sont traitées les questions concernant le commerce agricole, l'adaptation aux changements climatiques, la préservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources naturelles, le développement rural et la lutte contre la pauvreté.

Résultat 1.3: Les organisations de la société civile et la communauté scientifique du Nord comme celle du Sud sont de plus en plus largement associées en tant que parties prenantes aux activités liées à la Convention et leurs initiatives en matière de plaidoyer, de sensibilisation et d'éducation font une place aux problèmes de la désertification/dégradation des terres et de la sécheresse.

⁴ Aux fins du présent plan stratégique, l'expression «à court et à moyen terme» désigne une période comprise entre trois et cinq ans.

Objectif opérationnel 2: cadre d'action

Œuvrer à la création d'un climat général favorable à la recherche de solutions pour combattre la désertification et la dégradation des terres et atténuer les effets de la sécheresse.

Résultat 2.1: Les facteurs politiques, institutionnels, financiers et socioéconomiques conduisant à la désertification et à la dégradation des terres et les obstacles à la gestion durable des terres sont évalués et des mesures appropriées sont recommandées en vue de les supprimer.

Résultat 2.2: Les pays parties touchés révisent leur programme d'action national (PAN) pour en faire un document de stratégie fondé sur des données de référence biophysiques et socioéconomiques et l'incorporent dans des cadres d'investissement intégrés.

Résultat 2.3: Les pays parties touchés intègrent leur PAN et les questions liées à la gestion durable des terres et à la dégradation des sols dans leurs plans de développement ainsi que dans leurs plans et politiques sectoriels et d'investissement pertinents.

Résultat 2.4: Les pays parties développés intègrent les objectifs de la Convention et les interventions en faveur de la gestion durable des terres dans leurs programmes/projets de coopération pour le développement en même temps qu'ils appuient les plans sectoriels et d'investissement nationaux.

Résultat 2.5: Des mesures créant une synergie entre les programmes d'action contre la désertification et la dégradation des terres et les initiatives en faveur de la préservation de la biodiversité, de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements sont mises en place ou renforcées de façon à accroître l'impact des interventions.

Objectif opérationnel 3: science, technologie et connaissances

Faire autorité au niveau mondial dans le domaine des connaissances scientifiques et techniques concernant la désertification/dégradation des terres et l'atténuation des effets de la sécheresse.

Résultat 3.1: Un soutien est apporté pour le suivi national de l'évolution des conditions biophysiques et socioéconomiques et l'analyse de la vulnérabilité correspondante dans les pays touchés.

Résultat 3.2: Une base de référence est constituée à partir des données les plus fiables disponibles concernant l'évolution des conditions biophysiques et socioéconomiques, et les approches scientifiques en la matière sont peu à peu harmonisées.

Résultat 3.3: Les facteurs biophysiques et socioéconomiques et leurs interactions dans les zones touchées sont mieux connus, ce qui permet d'améliorer le processus décisionnel.

Résultat 3.4: Les interactions entre l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation de la sécheresse et la remise en état des terres dégradées dans les zones touchées sont mieux connues, ce qui permet de mettre au point des outils d'aide à la décision.

Résultat 3.5: Des mécanismes efficaces de partage des connaissances, y compris les connaissances traditionnelles⁵, sont en place aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national pour aider les décideurs et les utilisateurs finals, notamment par le recensement et la mise en commun des meilleures pratiques et des exemples de réussite.

Résultat 3.6: Les réseaux et les établissements scientifiques et technologiques compétents dans les domaines de la désertification/dégradation des terres et de la sécheresse sont invités à apporter leur soutien pour la mise en œuvre de la Convention.

Objectif opérationnel 4: renforcement des capacités

Recenser et satisfaire les besoins en matière de renforcement des capacités pour prévenir et enrayer la désertification et la dégradation des terres et pour atténuer les effets de la sécheresse.

Résultat 4.1: Les pays ayant procédé à l'auto-évaluation de leurs capacités nationales exécutent les plans d'action qui en résultent afin de mettre en place les moyens nécessaires aux niveaux individuel, institutionnel et systémique⁶ pour lutter contre la désertification/dégradation des terres et la sécheresse à l'échelle nationale et locale.

Résultat 4.2: Les pays qui n'ont pas encore évalué leurs besoins en matière de capacités entreprennent de le faire afin de déterminer les moyens nécessaires pour lutter contre la désertification/dégradation des terres et la sécheresse à l'échelle nationale et locale.

Objectif opérationnel 5: financement et transfert de technologie

Mobiliser des ressources financières et technologiques aux niveaux national, bilatéral et multilatéral, et faire en sorte de mieux les cibler et les coordonner pour en accroître l'impact et l'efficacité.

Résultat 5.1: Les pays parties touchés mettent en place des cadres d'investissement intégrés visant à mobiliser des ressources nationales, bilatérales et multilatérales pour accroître l'efficacité et l'impact des interventions.

Résultat 5.2: Les pays parties développés fournissent des ressources financières importantes, adéquates, prévisibles et en temps voulu à l'appui des initiatives internes visant à enrayer et prévenir la désertification et la dégradation des terres et à atténuer les effets de la sécheresse.

Résultat 5.3: Les Parties intensifient leurs efforts en vue de mobiliser des ressources financières auprès des institutions financières, des mécanismes et des fonds internationaux, dont le FEM, en militant en faveur de la mise en œuvre de la Convention et de la gestion durable des terres au sein des organes directeurs des institutions compétentes.

⁵ À l'exclusion des connaissances traditionnelles relatives aux ressources génétiques.

⁶ Voir Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), «Resource Kit for National Capacity Self-Assessment», 2005, p. vi, pour une description des divers niveaux où il est possible de renforcer les capacités.

Résultat 5.4: Des sources et des mécanismes de financement novateurs sont recherchés pour combattre la désertification et la dégradation des terres et atténuer les effets de la sécheresse, notamment auprès du secteur privé, par le jeu de mécanismes fondés sur le marché, dans le cadre d'organisations commerciales, auprès de fondations et d'organisations de la société civile et par le biais d'autres mécanismes de financement visant l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation, la préservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources naturelles, ainsi que la réduction de la faim et de la pauvreté.

Résultat 5.5: L'accès des pays parties touchés à la technologie est facilité par un financement adéquat, des incitations économiques et politiques efficaces et la fourniture d'un appui technique, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud et Nord-Sud.

VI. CADRE DE MISE EN ŒUVRE

12. La présente section définit les rôles et les responsabilités des différents organes de la Convention, ainsi que des divers partenaires et parties prenantes, pour ce qui est d'atteindre les objectifs cités plus haut.

A. Le Comité de la science et de la technologie

13. Le Comité de la science et de la technologie (CST) est chargé au premier chef de la réalisation de l'objectif opérationnel 3, relatif à la science, à la technologie et aux connaissances, élément central du plan stratégique, et il joue par ailleurs un rôle d'appui pour la mise en œuvre de l'objectif opérationnel 1. Aux fins de l'exécution de ce mandat, le CST sera renforcé de manière qu'il puisse évaluer les données scientifiques, techniques et socioéconomiques concernant les causes et les conséquences de la désertification et de la dégradation des terres, rendre des avis à leur sujet et apporter un appui pour leur utilisation pratique, sur une base large, objective, ouverte et transparente, et il éclairera la prise de décision de la Conférence des Parties.

14. Le CST sera remanié comme suit:

a) Arrangements institutionnels:

- i) Le Comité et le fichier d'experts doivent être constitués selon des critères de compétences professionnelles et représenter un large éventail de disciplines et d'expériences dans les domaines biophysique et socioéconomique. Il faut aussi que soit respecté le principe de la représentation équitable, conformément aux règles de l'Organisation des Nations Unies. Les Parties établissent une procédure spéciale à cet effet, en application des recommandations du Corps commun d'inspection (CCI);
- ii) La Conférence des Parties décide de la fréquence à laquelle le CST doit se réunir, y compris de l'éventuelle synchronisation de ses réunions et de celles du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC), en vue d'assurer la continuité et de faire en sorte que la Conférence des Parties obtienne des avis de politique générale en temps voulu, conformément au présent plan stratégique;

- iii) La Conférence des Parties désigne le Président du CST, de même que les membres du Bureau du Comité, pour un mandat de deux ans. Afin d'étaler le renouvellement des membres du Bureau dans le souci de garantir la continuité des travaux du Comité, la moitié de ses membres seront, à titre exceptionnel, désignés à la huitième session de la Conférence des Parties pour un mandat de un an, et leurs remplaçants seront eux aussi désignés à cette session, pour un mandat de deux ans;
- b) Programme de travail:
- i) La Conférence des Parties adopte pour le CST un programme de travail ciblé et définit des priorités claires fondées sur le plan stratégique;
 - ii) La Conférence des Parties peut, s'il y a lieu, inviter des établissements scientifiques renommés et des équipes spéciales composées d'experts dans un domaine particulier à étudier certaines questions;
 - iii) Modalités d'exécution:
 - a. Le CST élabore un programme de travail biennal selon une démarche de gestion axée sur les résultats compatible avec les objectifs et les résultats attendus du présent plan stratégique;
 - b. Les réunions du CST aboutissent à des résultats scientifiques de qualité et à des recommandations orientées vers l'action fondées sur l'analyse et la compilation de textes soumis à un examen collégial et publiés qui éclairent la formulation de politiques et le dialogue dans le cadre de la Conférence des Parties;
 - c. Le CST mobilise sous ses auspices des experts, des réseaux et des établissements scientifiques et technologiques qui se distinguent par leur excellence dans le domaine de la désertification/dégradation des terres afin de renforcer les fondements scientifiques et techniques de la Convention;
 - d. Le CST accroît son pouvoir de rassemblement en s'adjoignant des experts de haut niveau et en soumettant de manière systématique les résultats de ses travaux à un examen collégial;
 - e. Le programme du CST est centré sur une ou deux priorités qui seront réexaminées tous les deux ans, selon qu'il conviendra;
 - f. Le CST, agissant en coopération avec les institutions compétentes, crée et pilote des systèmes de gestion des connaissances visant à améliorer la transmission des informations scientifiques et techniques entre les institutions, les Parties et les utilisateurs finals;
 - g. Le CST renforce ses liens avec les réseaux de programmes thématiques et d'autres mécanismes régionaux d'exécution pertinents, dont le mandat

est renforcé de telle façon qu'ils fournissent un apport régional aux travaux du CST;

iv) Priorités:

- a. Le CST élabore, en coopération avec les institutions compétentes, des outils et des méthodes, ainsi que des bases de référence biophysiques et socioéconomiques sur la désertification/dégradation des terres au niveau national;
- b. Le CST élabore, en coopération avec les institutions compétentes, des méthodes et des directives pour le suivi et l'évaluation des tendances en matière de désertification/dégradation des terres;

c) Budget: Des ressources adéquates et prévisibles sont nécessaires à la bonne application des recommandations formulées ci-dessus.

B. Le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention

15. Le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC) joue un rôle central dans l'examen de l'exécution du plan stratégique au travers d'un processus efficace de présentation de rapports, de même qu'en documentant et en diffusant les meilleures pratiques issues de l'expérience acquise dans l'application de la Convention, apportant ainsi une contribution qui recouvre tous les objectifs opérationnels. De manière générale, il convient de renforcer ce Comité pour améliorer les boucles de retour d'information et pouvoir ainsi mesurer les progrès accomplis et œuvrer à l'amélioration constante de l'exécution du plan stratégique.

16. Le CRIC sera remanié comme suit:

a) Arrangements institutionnels: La Conférence des Parties est invitée à poursuivre l'évaluation du CRIC et des arrangements institutionnels le concernant à la lumière des dispositions du présent plan stratégique.

b) Fonctions:

- i) Définir et diffuser les meilleures pratiques relatives à la mise en œuvre de la Convention.
- ii) Examiner l'exécution du présent plan stratégique.
- iii) Examiner les contributions des Parties à la mise en œuvre de la Convention.
- iv) Évaluer et contrôler son propre fonctionnement et sa propre efficacité.

c) Programme de travail:

- i) Modalités d'exécution:

- a. Planification pluriannuelle: Le CRIC adopte un programme de travail pluriannuel selon une démarche de gestion axée sur les résultats compatible avec les objectifs et les résultats attendus du présent plan stratégique.
 - b. Dans le cadre de l'évaluation en cours du CRIC, la Conférence des Parties devrait étudier la possibilité de synchroniser les sessions du CRIC et celles du CST, selon qu'il conviendra, et décider de la fréquence à laquelle ces sessions doivent avoir lieu à la lumière du présent plan stratégique.
- ii) Priorités:
- a. Le CRIC est restructuré à partir d'un processus de présentation des rapports simplifié et efficace fondé sur des informations se prêtant à des comparaisons entre les régions et sur la durée. De nouvelles directives pour la présentation des rapports, tenant compte des travaux menés par le Groupe de travail spécial sur la présentation des rapports, sont adoptées. Les rapports doivent notamment fournir des informations sur les programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux.
 - b. Le CRIC documente et diffuse systématiquement les meilleures pratiques.
 - c. Le CRIC est chargé d'évaluer régulièrement les progrès accomplis dans l'exécution du présent plan stratégique, sur la base d'un ensemble d'indicateurs.
- d) Budget: Des ressources adéquates et prévisibles sont nécessaires à la bonne application des recommandations formulées ci-dessus.

C. Le Mécanisme mondial

17. L'objectif opérationnel 5, relatif au financement et au transfert de technologie, est un élément central du plan stratégique. Le Mécanisme mondial exerce une responsabilité de premier plan dans sa réalisation étant donné qu'il a pour mission d'accroître l'efficacité et l'efficience des mécanismes financiers existants ainsi que de mobiliser et d'acheminer des ressources financières importantes. Le Mécanisme mondial a par ailleurs un rôle d'appui à jouer en ce qui concerne la réalisation des objectifs opérationnels 1 et 2. Pour remplir sa mission, le Mécanisme mondial doit renforcer sa capacité de mobiliser les sources de financement existantes et d'en trouver de nouvelles, ainsi que de faciliter l'accès à la technologie.

18. Le Mécanisme mondial sera réaménagé comme suit:

- a) Arrangements institutionnels:
 - i) Les arrangements institutionnels liant le Mécanisme mondial au Fonds international de développement agricole (FIDA) demeurent inchangés.

- ii) La Conférence des Parties contrôle l'efficacité des arrangements institutionnels liant le Mécanisme mondial au FIDA et la valeur ajoutée qu'ils apportent, conformément aux recommandations du CCI.

b) Programme de travail:

- i) Le Mécanisme mondial adopte un plan stratégique quadriennal complété par un programme de travail biennal reposant sur une démarche de gestion axée sur les résultats compatible avec les objectifs et les résultats attendus du présent plan stratégique.
- ii) Le Mécanisme mondial révisé la stratégie unifiée et l'approche plus volontariste qu'il a adoptées afin d'accorder la priorité à son rôle dans la mobilisation de ressources financières pour la réalisation d'investissements au profit de programmes dans les pays parties touchés en développement et, le cas échéant, dans les pays parties touchés d'Europe centrale et orientale:
 - a. Le Mécanisme mondial entreprend, conjointement avec les donateurs, le secteur privé, les institutions financières et d'autres institutions compétentes, d'encourager les actions conduisant à la mobilisation de ressources financières importantes, adéquates, prévisibles et en temps voulu.
 - b. Le Mécanisme mondial conseille et aide les pays parties touchés en développement et, s'il y a lieu, les pays parties touchés d'Europe centrale et orientale à mettre en place des cadres d'investissement intégrés pour la mobilisation de ressources nationales, bilatérales et multilatérales en vue d'accroître l'efficacité et l'impact des interventions.
 - c. Le Mécanisme mondial recherche de nouvelles sources et de nouveaux mécanismes de financement pour lutter contre la désertification/dégradation des terres et atténuer les effets de la sécheresse, notamment auprès du secteur privé, par le biais de mécanismes fondés sur le marché, dans le cadre d'organisations commerciales, auprès de fondations et d'organisations de la société civile et par le biais d'autres mécanismes de financement visant l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation, la préservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources naturelles, ainsi que la réduction de la faim et de la pauvreté.
 - d. Le Mécanisme mondial appuie la mise en place de plates-formes de financement à l'échelon (sous-)régional pour accroître l'efficacité, l'harmonisation et le rapprochement entre institutions donatrices.
- iii) Le Mécanisme mondial élabore une stratégie en vue de l'exercice concret de son rôle complémentaire de celui du FEM.

- iv) Comité de facilitation:
 - a. Le Comité de facilitation est invité à réviser son mandat et à adopter un programme de travail commun aligné sur le plan stratégique.
 - b. Les membres du Comité de facilitation sont invités, individuellement, à mettre en place des plates-formes de financement cohérentes et complémentaires pour aligner leurs activités sur le plan stratégique de mise en œuvre de la Convention.
 - c. Le Comité de facilitation fait rapport de manière coordonnée à la Conférence des Parties et au CRIC sur les questions relevant de son programme de travail.

c) Budget: Des ressources adéquates et prévisibles sont indispensables pour assurer l'exécution cohérente et prévisible par le Mécanisme mondial des fonctions qui lui sont assignées dans le cadre du plan stratégique.

D. Le secrétariat

19. La bonne exécution du présent plan stratégique exige un renforcement des fonctions essentielles du secrétariat de la Convention que sont la fourniture de services, les actions de sensibilisation, l'identification des questions à traiter et les activités de représentation (assorti d'un accroissement proportionnel des moyens et des ressources), le but étant d'aider les Parties, la Conférence des Parties et les organes subsidiaires de la Convention à assumer leurs rôles respectifs. Le secrétariat est appelé à jouer un rôle primordial dans la réalisation de l'objectif opérationnel 1 et l'obtention de certains des résultats correspondant aux objectifs opérationnels 2 et 3, ainsi qu'un rôle d'appui pour d'autres objectifs opérationnels.

20. Le secrétariat sera remanié comme suit:

- a) Arrangements institutionnels: Le secrétariat donne suite aux recommandations institutionnelles pertinentes figurant dans le rapport du CCI et rend compte systématiquement à ce sujet à la Conférence des Parties.
- b) Programme de travail:
 - i) Le secrétariat adopte un plan stratégique quadriennal complété par un programme de travail biennal selon une démarche de gestion axée sur les résultats compatible avec les objectifs et les résultats attendus du présent plan stratégique.
 - ii) Fourniture de services et facilitation:
 - a. Le secrétariat assume des fonctions de service renforcées à l'appui des sessions de la Conférence des Parties et du CRIC de la manière suivante:
 - i. Établissement d'une compilation et d'une synthèse des rapports nationaux sur la base de nouvelles directives.

- ii. Établissement d'études de cas et de documents exposant les meilleures pratiques sur le plan de la politique générale.
 - iii. Fourniture d'un soutien pour l'élaboration des rapports nationaux.
 - b. Le secrétariat développe sa capacité de fournir des services efficaces au CST de la manière suivante:
 - i. Soutien aux systèmes de gestion des connaissances établis par le CST et intervention comme intermédiaire pour l'échange d'informations et de connaissances.
 - ii. Soutien pour le rassemblement et la mobilisation par le CST de compétences pertinentes sur les plans scientifique et technique et en matière de connaissances.
 - c. Le secrétariat appuie les efforts entrepris par les pays parties touchés pour renforcer le dialogue et la consultation à l'échelle sous-régionale et/ou régionale et interrégionale.
 - d. Le secrétariat assure des services sur demande au profit des pays visés par les annexes de la Convention concernant la mise en œuvre au niveau régional en facilitant la coopération à l'échelle régionale/sous-régionale.
 - e. Le secrétariat facilite un processus visant à mettre au point des mécanismes optimaux pour la coordination régionale, en tenant compte des résultats fructueux obtenus en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Asie, en Afrique et en Europe centrale et orientale et des besoins définis par ces régions, afin d'accompagner l'application de la présente stratégie, ce processus devant être achevé à la neuvième session de la Conférence des Parties.
- iii) Autres fonctions essentielles:
 - a. Le secrétariat intensifie ses activités en matière de plaidoyer et de sensibilisation, d'identification des questions à traiter et de représentation, selon que de besoin, dans les enceintes internationales pertinentes.
 - b. Le secrétariat coordonne l'élaboration et l'application d'une stratégie globale de communication au niveau international, assortie d'un ensemble clef d'objectifs et de résultats escomptés en matière de communication.
 - c. Le secrétariat collabore avec le Groupe de liaison mixte pour renforcer la coopération à l'application des conventions de Rio de façon à établir des modalités plus concrètes pour une action conjointe, conformément aux recommandations du CCI.

- d. Participation des organisations de la société civile:
- i. Le secrétariat établit des procédures révisées pour la participation des organisations de la société civile aux réunions et à d'autres activités liées à la Convention, et notamment des critères de sélection précis ainsi qu'un mécanisme permettant d'assurer une répartition équilibrée des participants des différentes régions, conformément aux recommandations du CCI.
 - ii. Le secrétariat met au point des mécanismes plus solides pour appuyer un réseau d'organisations de la société civile.
 - iii. Le secrétariat milite pour la fourniture d'un soutien accru aux organisations de la société civile et leur fait parvenir des dons pour faciliter leur participation aux réunions et activités liées à la Convention.

c) Budget: Des ressources adéquates et prévisibles sont indispensables pour garantir le bon fonctionnement et l'efficacité du secrétariat s'agissant de l'exercice de ses fonctions essentielles et de la fourniture des services nécessaires à l'exécution du présent plan stratégique selon une démarche de gestion axée sur les résultats, comme il a été indiqué dans le rapport du CCI.

E. Coordination entre le secrétariat et le Mécanisme mondial

21. Pour établir une distinction claire entre les fonctions, les responsabilités et les activités du secrétariat et celles du Mécanisme mondial, conformément à la recommandation du CCI, et pour assurer la fourniture cohérente et complémentaire de services selon les orientations du présent plan stratégique, le secrétariat et le Mécanisme mondial doivent renforcer la coordination de leurs activités et leur coopération à tous les niveaux, de celui des sièges respectifs à celui des pays.

22. Cette démarche implique ce qui suit:

- a) Programme de travail: Le secrétariat et le Mécanisme mondial présentent à la Conférence des Parties un plan de travail biennal conjoint définissant une approche commune de l'appui à fournir aux Parties ainsi qu'une répartition claire des tâches.
- i) Obligation de rendre compte: Le secrétariat et le Mécanisme mondial rendent compte de façon claire et transparente de la répartition effective des tâches entre eux et de l'utilisation des fonds provenant du budget de base et des contributions volontaires pour l'exécution du plan de travail conjoint. Les deux entités rendent compte conjointement à la Conférence des Parties de l'exécution du plan de travail conjoint. Le Bureau est chargé par la Conférence des Parties de superviser l'exécution du plan de travail conjoint.
 - ii) Efficience: Le secrétariat et le Mécanisme mondial entreprendront chacun d'étudier les moyens d'accroître l'efficacité des ressources humaines et

financières et solliciteront les avis de spécialistes quant à la manière d'organiser plus efficacement l'exécution du plan de travail conjoint.

b) Dialogue et coordination à l'échelon régional:

La Conférence des Parties est invitée à étudier la possibilité de mettre en place des mécanismes appropriés destinés à faciliter le dialogue et la concertation à l'échelon régional. Dans ce cas, chaque région devrait, aux fins d'examen de la question par la Conférence des Parties:

- i) Déterminer la valeur ajoutée immédiate d'un tel organe régional eu égard aux nouveaux plans de travail du secrétariat et du Mécanisme mondial;
- ii) Déterminer quels arrangements institutionnels il conviendrait de prévoir pour un tel organe dans la région considérée;
- iii) Élaborer pour ces organes un cadre de gestion axée sur les résultats à court et à moyen terme.

**F. Recommandations supplémentaires du Corps commun d'inspection
à l'intention des Parties et de la Conférence des Parties**

23. Les Parties jouent un rôle directeur dans la réalisation de tous les objectifs et l'obtention de tous les résultats du présent plan stratégique et la mise en œuvre des recommandations de fond du CCI qui y ont été intégrées. En outre, les Parties donneront effet aux recommandations ci-après formulées dans le rapport du CCI pour ce qui est des procédures:

a) La Conférence des Parties est invitée à veiller à ce qu'un appui technique et financier suffisant soit fourni aux pays touchés en développement pour la compilation et la communication des informations requises au titre de la Convention, conformément au paragraphe 7 de l'article 26.

b) La Conférence des Parties pourrait étudier le moyen de permettre au Bureau de faire face aux imprévus opérationnels ou financiers susceptibles de se présenter entre ses sessions.

G. Le Fonds pour l'environnement mondial

24. La Conférence des Parties pourrait inviter le FEM à tenir compte du présent plan stratégique et à adapter ses activités en conséquence afin de faciliter la bonne application de la Convention.

VII. SUIVI DES RÉSULTATS

25. Indicateurs:

a) Les indicateurs relatifs aux objectifs stratégiques figurant dans le présent plan donnent une idée du type d'indicateurs qu'il s'agira d'établir pour obtenir des informations sur l'évolution de la situation dans les zones touchées. Beaucoup de ces indicateurs ont été repris des objectifs stratégiques des domaines d'intervention du FEM se rapportant à la dégradation des

terres, des OMD et de l'objectif de la Convention sur la diversité biologique à l'horizon 2010. Ces indicateurs généraux devront être affinés par le CST, à partir des sources de données existantes, pour constituer la base de référence qui servira à apprécier l'évolution intervenue (résultat 3.2).

b) Les indicateurs relatifs aux objectifs opérationnels se rapportant à la mise en œuvre par les Parties devront être élaborés dans le cadre du suivi des travaux du Groupe de travail intersessions intergouvernemental et analysés par le CRIC.

c) Les indicateurs se rapportant aux organes de la Convention devront être définis dans le cadre des systèmes de gestion axée sur les résultats qui seront établis par ces organes et adoptés par la Conférence des Parties. Le CRIC fera le point des progrès accomplis par les organes concernés à la lumière de ces indicateurs.

26. Six ans après l'adoption du plan stratégique, la Conférence des Parties procédera, sur la base du système de suivi des résultats, à une évaluation à mi-parcours qui lui permettra de dresser le bilan des progrès accomplis dans l'exécution du plan stratégique et de recommander des mesures appropriées en vue d'approfondir la mise en œuvre du plan et d'en améliorer les résultats.

27. Les organes principaux et les organes subsidiaires de la Convention doivent rendre compte de l'exécution du plan stratégique aux sessions du CRIC et de la Conférence des Parties, sur la base du cadre de gestion axée sur les résultats qu'ils auront mis en place.

Décision 4/COP.8

ACTIVITÉS VISANT À PROMOUVOIR ET À RENFORCER LES LIENS ET LES SYNERGIES AVEC LES AUTRES CONVENTIONS PERTINENTES AINSI QU'AVEC LES ORGANISATIONS, INSTITUTIONS ET ORGANISMES INTERNATIONAUX COMPÉTENTS

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 7/COP.5 et 12/COP.6, dans lesquelles elle a prié le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification de contribuer avec d'autres partenaires à renforcer la capacité des pays à faible couvert forestier de lutter contre la désertification, la dégradation des terres et le déboisement,

Rappelant en outre sa décision 12/COP.7, et *réaffirmant* l'appel qu'elle a lancé en vue du renforcement des capacités et du développement de synergies opérationnelles au niveau national,

Consciente de l'importance des conclusions du rapport de synthèse sur la désertification établi par l'Évaluation du Millénaire portant sur l'écosystème,

Reconnaissant la nécessité de mieux comprendre, sur le plan scientifique, les liens entre la biodiversité, les changements climatiques et la dégradation des terres afin de développer la base scientifique à partir de laquelle renforcer la coopération et la coordination entre les Conventions de Rio et les mesures destinées à les mettre en œuvre au niveau national,

Notant que les approches nationales fondées sur le marché et conformes au droit international de la lutte contre la désertification et la dégradation des terres représentent une nouvelle source potentielle importante de financement mais nécessitent un environnement général favorable et une assistance financière et technique,

1. *Encourage* les pays parties touchés à établir des liens entre les programmes d'action nationaux (PAN) et d'autres pôles de l'aide internationale, comme la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté rurale, l'adaptation aux changements climatiques et les questions connexes, l'aménagement du territoire et la prévention des catastrophes naturelles, afin que les plans d'action nationaux deviennent des outils plus dynamiques et itératifs pour l'élaboration de politiques de gestion durable des terres;

2. *Encourage aussi* les pays parties touchés à promouvoir la recherche transdisciplinaire dans les écosystèmes touchés, les zones rurales et les zones côtières des petits États insulaires en développement, conformément à leurs plans d'action nationaux, selon qu'il convient, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

3. *Encourage en outre* les pays développés parties et *invite* les institutions multilatérales à aider les pays en développement, notamment ceux d'Afrique, ainsi que d'autres pays remplissant les conditions requises, selon qu'il convient, à avoir accès à des ressources financières nouvelles et complémentaires grâce, notamment, à des complémentarités avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, afin de lutter efficacement contre la désertification et la dégradation des terres et de les enrayer;

4. *Invite en outre* toutes les Parties à renforcer la gestion durable des forêts et la gestion intégrée des bassins hydrographiques d'importance critique en vue de maintenir des services liés à l'écosystème dans les régions montagneuses touchées, de prévenir l'érosion des sols et les inondations, de disposer d'un volume accru de puits de carbone atmosphérique, de conserver la biodiversité et de l'utiliser durablement;

5. *Exhorte* les pays parties développés, et *invite* les institutions multilatérales, à répondre aux besoins des petits États insulaires en développement, qui se trouvent menacés par des conditions météorologiques extrêmes et l'érosion côtière, et qui sont favorables à des stratégies de coordination régionale et de gestion intégrée des zones côtières et des bassins versants;

6. *Invite* les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification à poursuivre leurs travaux dans le cadre de leur programme de travail commun sur la diversité biologique des terres arides et subhumides, et *encourage* les pays parties développés à verser des contributions volontaires au Fonds supplémentaire afin de permettre au secrétariat de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'application effective;

7. *Encourage* les pays parties touchés, le cas échéant, à mettre en place un cadre qui encourage les synergies entre les programmes d'action nationaux pour l'adaptation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les stratégies et plans d'action de la Convention sur la diversité biologique et les programmes nationaux d'action de la Convention sur la lutte contre la désertification, y compris leurs mécanismes financiers;

8. *Invite également* le Groupe de liaison mixte des secrétaires exécutifs de ces Conventions à indiquer les moyens de renforcer les liens entre les plans d'action nationaux, les stratégies et plans d'action de la Convention sur la diversité biologique et les programmes d'action nationaux pour l'adaptation;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de lui rendre compte à sa neuvième session de l'application de la présente décision.

*9^e séance plénière
14 septembre 2007*

Décision 5/COP.8

MOBILISATION DE RESSOURCES POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 5/COP.6 et 6/COP.6,

Rappelant en outre ses décisions 1/COP.6 et 5/COP.7 dans lesquelles elle a invité les Parties touchées à intégrer les programmes d'action nationaux dans les initiatives de développement et d'élimination de la pauvreté en cours à l'échelon national, et à appliquer pleinement les dispositions,

Notant que des cadres de partenariat plurinational et pluridisciplinaire ont permis, notamment en Afrique, en Asie centrale et en Amérique du Sud et aux Caraïbes, d'expérimenter avec succès des méthodes propres à élargir les sources de financement, à renforcer la coordination entre les donateurs et à harmoniser les priorités, les transferts de connaissances et le renforcement des capacités,

Préoccupée par la tendance qui se dessine à une dégradation croissante de l'environnement, à des phénomènes météorologiques extrêmes et à une aridité accrue dans les conditions actuelles de changement climatique,

Profondément préoccupée en outre, dans ce contexte, par les effets néfastes de la dégradation des terres/sols, de la désertification et de la sécheresse, s'ajoutant à la variabilité du climat, qui prend progressivement une dimension mondiale,

1. *Prie* toutes les Parties d'aborder les questions de mobilisation des ressources à la lumière des conclusions claires figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection à ce sujet;

2. *Invite* toutes les Parties, lorsqu'elles définissent les priorités de leurs stratégies et rationalisent leurs procédures dans le contexte de la Déclaration de Paris, à inclure les problèmes de la dégradation des terres/sols, de la désertification et de la sécheresse dans les efforts en cours d'harmonisation des politiques concernant l'affectation de ressources à l'aide publique au développement;

3. *Invite également* les pays parties touchés à affecter plus systématiquement des ressources budgétaires internes au développement rural et à préconiser une prise en considération accrue des nouvelles modalités de prestation de l'aide;

4. *Appelle* les pays parties développés et les organismes de financement multilatéraux et non gouvernementaux à accroître aussi le montant de leurs contributions volontaires à la mise en œuvre des programmes d'action nationaux;

5. *Engage* les pays parties développés, s'agissant des modalités de coordination de l'aide, notamment en Afrique, à intégrer la gestion durable des terres dans la programmation des donateurs et à maintenir et élargir l'utilisation du mécanisme chef de file de mobilisation des

ressources, de façon à mieux coordonner leur appui total et leur pleine participation au titre de l'article 6 de la Convention;

6. *Engage aussi* les pays parties développés, et *invite* les institutions multilatérales, à apporter un appui financier et technique aux efforts que déploient les pays parties en développement touchés et d'autres pays parties réunissant les conditions requises, le cas échéant, au titre des cadres de coopération régionaux, notamment des unités de coordination régionale, en vue d'amplifier le soutien apporté aux institutions scientifiques, de recherche et de formation aux fins de la réalisation des objectifs de la Convention, en particulier le renforcement de la coopération scientifique et la mise en commun des meilleures pratiques aux échelons régional et sous-régional.

*9^e séance plénière
14 septembre 2007*

Décision 6/COP.8

COLLABORATION AVEC LE FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 6/COP.6 et 6/COP.7 sur la collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), par lesquelles elle a adopté le Mémoire d'accord entre la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et le FEM sur le renforcement de leur collaboration,

Sachant que s'employer à résoudre les problèmes liés aux terres et à l'eau dans le cadre de la Convention contribue à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et à la préservation de services écosystémiques essentiels,

Notant que la possibilité offerte aux Parties à la Convention d'accéder à des fonds par l'intermédiaire d'autres accords multilatéraux auxquels elles sont également parties, tels que le financement pour l'adaptation aux changements climatiques, ne supprime en rien la nécessité de mobiliser des ressources spécialement destinées à la mise en œuvre des programmes d'action nationaux au titre de la Convention,

Se félicitant de la décision adoptée en décembre 2006 par le Conseil du FEM d'inviter la quatrième session de l'Assemblée du Fonds à réviser l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial de façon à inclure la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans la liste des Conventions pour lesquelles le FEM joue le rôle de mécanisme financier,

Se félicitant également des décisions adoptées en juin 2007 par le Conseil du FEM prévoyant, notamment, la rationalisation du cycle des projets de façon à mettre plus rapidement des ressources à la disposition des pays et l'adoption d'une stratégie d'intervention révisée concernant la dégradation des terres dans le cadre de la quatrième opération de reconstitution des ressources du FEM et d'une stratégie intersectorielle de gestion durable des forêts, ainsi que la mise au point d'un cadre de gestion fondée sur les résultats,

Se félicitant en outre du fait que les projets relatifs à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie peuvent désormais bénéficier d'un financement du FEM au titre de la stratégie dans le domaine «changements climatiques»,

Consciente des préoccupations exprimées au sujet de l'allocation de fonds pour lutter contre la dégradation des terres dans le cadre de la quatrième opération de reconstitution des ressources du FEM,

1. *Invite* le FEM à appliquer efficacement et rapidement la stratégie concernant la dégradation des terres dans le cadre de la quatrième opération de reconstitution de ses ressources;

2. *Exhorte* les pays parties développés, et *invite* le Conseil du FEM, à fournir en temps voulu des ressources financières suffisantes et prévisibles, y compris des ressources nouvelles et

additionnelles, pour le domaine d'activité «dégradation des terres» dans le cadre de la cinquième opération de reconstitution des ressources du FEM;

3. *Invite* également le FEM à faciliter l'accès des pays parties touchés, notamment d'Afrique, à l'ensemble de ses financements disponibles pour l'exécution de projets et de programmes concernant la lutte contre la dégradation des terres et la désertification;

4. *Considère* que la mise en œuvre efficace du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018) (la Stratégie) suppose la mobilisation en temps voulu de ressources suffisantes et prévisibles, aussi bien au niveau national qu'au niveau international et, dans ce contexte, invite le FEM à envisager de simplifier ses procédures de financement afin de faciliter l'accès des pays en développement à ses ressources;

5. *Prie* le secrétariat du FEM, à la lumière du Mémoire d'accord, de continuer à l'informer de la façon dont les projets du FEM dans des domaines autres que la dégradation des terres ont contribué spécifiquement à la gestion durable des terres;

6. *Invite* le FEM à continuer d'appliquer la décision adoptée par son Conseil à sa réunion de mai 2003, par laquelle il a reconnu que, dans le cadre de l'assistance apportée aux pays parties touchés au titre du prochain cycle d'établissement des rapports, l'élaboration de programmes d'action nationaux, sous-régionaux ou régionaux, ou de rapports nationaux, est considérée comme un élément des projets de renforcement des capacités et peut donc bénéficier d'un financement;

7. *Prie* le Mécanisme mondial, en collaboration avec les organismes de réalisation et d'exécution du FEM, de renforcer l'aide apportée aux pays parties en développement touchés et à d'autres pays parties qui remplissent les conditions requises, s'il y a lieu, pour leur permettre d'identifier des cofinancements par des donateurs et leur y donner accès, lesquels sont nécessaires pour avoir accès au financement du FEM pour des projets de lutte contre la dégradation des terres, conformément à la Stratégie, tout en soulignant le rôle complémentaire du FEM;

8. *Prie* en outre le Secrétaire exécutif de porter la stratégie adoptée par la présente Conférence des Parties à l'attention du Conseil du FEM;

9. *Prie de plus* le Secrétaire exécutif et l'Administrateur du FEM, en sa qualité d'Administrateur d'un mécanisme financier de la Convention, de lui rendre compte à sa neuvième session de l'application de la présente décision.

*9^e séance plénière
14 septembre 2007*

Décision 7/COP.8

PROCÉDURES OU MÉCANISMES INSTITUTIONNELS ADDITIONNELS DE NATURE À AIDER LA CONFÉRENCE DES PARTIES À EXAMINER RÉGULIÈREMENT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 1/COP.5, ainsi que ses décisions 7/COP.6 et 7/COP.7,

Ayant à l'esprit les décisions 11/COP.1, 8/COP.4, 10/COP.4, 3/COP.5, 10/COP.5, 1/COP.6 et 4/COP.6,

Ayant examiné les vues et les suggestions des pays parties sur les moyens d'améliorer les procédures ou mécanismes institutionnels existants ou d'en créer d'autres pour l'aider à examiner régulièrement la mise en œuvre de la Convention, telles que présentées dans les propositions écrites soumises par des pays parties, comme demandé dans la décision 7/COP.7, ainsi que le document établi par le secrétariat (IDDC/COP(8)/3),

Ayant également examiné les contributions reçues dans le cadre des deux processus intergouvernementaux créés par la Conférence des Parties à sa septième session, à savoir le Groupe de travail intersessions intergouvernemental chargé du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018) et le processus lié au Groupe de travail spécial sur l'amélioration des procédures de communication des informations,

1. *Décide* de renouveler le mandat du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties;
2. *Décide également* que le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention agira conformément à son mandat actuel tel qu'il est énoncé dans la décision 1/COP.5, selon qu'il convient;
3. *Décide en outre* d'examiner, à sa neuvième session, le mandat du Comité en vue d'y apporter toute modification nécessaire, en tenant compte du plan-cadre stratégique et du rôle du Comité, comme indiqué dans les décisions pertinentes adoptées à la huitième session, et des résultats des septième et huitième sessions du Comité;
4. *Demande* que l'ordre du jour provisoire de la huitième session du Comité soit établi par le Président du Comité en consultation avec le secrétariat;
5. *Invite* les Parties, en particulier les pays parties développés et les organisations intéressées ainsi que le secteur privé, à bien vouloir contribuer financièrement à l'organisation de ces deux sessions officielles du Comité;
6. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Mécanisme mondial, de sensibiliser les donateurs à l'importance d'un appui financier à l'établissement des rapports nationaux, s'agissant notamment du Fonds pour l'environnement mondial et d'autres institutions

financières, afin d'établir une capacité de surveillance au niveau national dans les pays parties touchés et d'améliorer ainsi la qualité des rapports nationaux;

7. *Prie* le secrétariat de distribuer dans toutes les langues officielles, six semaines au moins avant la septième session du Comité, la documentation voulue pour cette session.

*9^e séance plénière
14 septembre 2007*

Décision 8/COP.8

AMÉLIORATION DES PROCÉDURES DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS AINSI QUE DE LA QUALITÉ ET DE LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS À SOUMETTRE À LA CONFÉRENCE DES PARTIES

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 11/COP.1, 5/COP.2, 10/COP.4, 1/COP.5, 3/COP.5, 10/COP.5, 1/COP.6, 4/COP.6 et 8/COP.7, ainsi que la nécessité claire de prendre des mesures pour appliquer ces décisions intégralement,

Se félicitant des travaux du Groupe de travail spécial sur l'amélioration des procédures de communication des informations ainsi que de la qualité et de la présentation des rapports à soumettre à la Conférence des Parties,

Sachant que le Groupe de travail spécial a communiqué ses constatations et recommandations et que le troisième cycle de communications d'informations a pris fin lors de la huitième session de la Conférence des Parties,

Reconnaissant que les directives révisées pour l'établissement des rapports au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification devraient préconiser la simplification et la synthèse des résultats obtenus, et qu'il est souhaitable que les petits États insulaires en développement bénéficient d'une certaine souplesse pour la présentation de leur rapport,

Constatant que le bilan du Millénaire relatif aux écosystèmes a incité à évaluer plus systématiquement la valeur économique des biens environnementaux,

1. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en tenant compte du point de vue du Mécanisme mondial, un projet de directives révisées avant la septième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, en recherchant, selon qu'il convient, une aide extérieure, à l'intention des entités ci-après qui doivent faire régulièrement rapport, ou fournir des informations d'une autre manière, à la Convention des Parties au sujet de l'appui apporté à la mise en œuvre de la Convention:

- a) Les pays parties touchés, notamment en ce qui concerne les profils de pays;
- b) Les pays parties développés;
- c) Les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales ainsi que les institutions financières internationales et les mécanismes concernés;
- d) Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), conformément au mémorandum d'accord conclu entre la Convention et le Fonds;
- e) Le secrétariat;

f) Le Mécanisme mondial;

2. *Prie également* le Secrétaire exécutif de donner des avis et/ou d'établir des projets de directives détaillées concernant l'établissement des rapports, la présentation des rapports et des guides, selon que de besoin, en tenant compte des points de vue du Mécanisme mondial, pour ce qui concerne:

a) Les rapports sur l'exécution des programmes d'action sous-régionaux;

b) Les rapports sur l'exécution des programmes d'action régionaux;

3. *Demande en outre* que les directives soient conformes au plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018) et tiennent compte du rapport du Groupe de travail spécial;

4. *Prie* le secrétariat d'engager des consultations avec les secrétariats des autres organismes du Groupe de liaison mixte et de fournir des conseils quant à la façon de rendre les rapports plus efficaces, en tenant compte des procédures et obligations en la matière prévues par chacune des Conventions de Rio.

*9^e séance plénière
14 septembre 2007*

Décision 9/COP.8

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA SEPTIÈME SESSION DU COMITÉ CHARGÉ DE L'EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

La Conférence des Parties,

Rappelant les alinéas *a, b, d* et *h* du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention,

Rappelant également les alinéas *a, b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 23 et l'article 26 de la Convention,

Rappelant en outre sa décision 11/COP.1 concernant les procédures de communication d'informations et d'examen de la mise en œuvre de la Convention,

Considérant les paragraphes 12, 13, 14, 15 et 16 de la décision 3/COP.8 concernant le plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018) (la Stratégie),

1. *Décide* que la septième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention consistera en une session extraordinaire intersessions du Comité consacrée à l'examen des questions méthodologiques dans l'optique de la poursuite de la mise en œuvre de la Stratégie;

2. *Décide aussi* d'inscrire les points ci-après à l'ordre du jour de la septième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention:

- a) Examen des programmes de travail suivants:
 - i) Programme de travail pluriannuel du secrétariat et programme de travail commun du secrétariat et du Mécanisme mondial;
 - ii) Programme de travail biennal du Comité de la science et de la technologie;
 - iii) Programme de travail pluriannuel du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention;
 - iv) Programme de travail pluriannuel du Mécanisme mondial;
- b) Projet de directives pour l'établissement des rapports mentionné dans la décision 8/COP.8;
- c) Indicateurs et suivi de la Stratégie;
- d) Structure des réunions futures du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention;

3. *Demande* au secrétariat de diffuser dans toutes les langues officielles des Nations Unies au moins six semaines avant la septième session du Comité chargé de l'examen

de la mise en œuvre de la Convention un ordre du jour provisoire annoté et la documentation appropriée pour cette session, en tenant compte des décisions figurant aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

*9^e séance plénière
14 septembre 2007*

Décision 10/COP.8

**DATE ET LIEU DE LA SEPTIÈME SESSION DU COMITÉ CHARGÉ
DE L'EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

La Conférence des Parties,

Rappelant les alinéas *a* et *c* du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention,

Rappelant également sa décision 1/COP.5 relative aux procédures ou mécanismes institutionnels de nature à aider la Conférence des Parties à examiner la mise en œuvre de la Convention,

1. *Accepte avec gratitude* l'offre du Gouvernement turc d'accueillir la septième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et de prendre en charge les coûts correspondants;

2. *Décide* que la septième session du Comité se tiendra à Istanbul (Turquie) du 20 au 29 octobre 2008;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de mener des consultations avec le Gouvernement turc en vue de conclure des arrangements satisfaisants concernant l'accueil de la septième session du Comité en Turquie.

*9^e séance plénière
14 septembre 2007*

Décision 11/COP.8

FICHER D'EXPERTS INDÉPENDANTS

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention,

Ayant examiné le fichier d'experts indépendants, révisé par le secrétariat en application de la décision 13/COP.7 sur la base des communications reçues des Parties, ainsi que le rapport du secrétariat publié sous la cote ICCD/COP(8)/9,

Considérant le rôle important joué par les organisations non gouvernementales (ONG) et les collectivités locales dans la mise en œuvre de la Convention,

Prenant note des efforts déployés par le secrétariat pour que le fichier soit disponible sous forme électronique,

Prenant note également des recommandations formulées par le Bureau du Comité de la science et de la technologie au sujet du fichier d'experts indépendants,

1. *Encourage* les Parties, par l'intermédiaire de leurs centres de liaison nationaux et, le cas échéant, en coordination avec les correspondants pour la science et la technologie, à réviser et à actualiser la base de données sur leurs experts nationaux déjà inscrits au fichier, ainsi qu'à proposer de nouveaux candidats afin de garantir une représentation plus équitable des hommes et des femmes et de parvenir à une meilleure représentation de toutes les disciplines considérées, des sciences sociales, des ONG et de toutes les personnes ayant des connaissances spécialisées dans le domaine de la désertification;
2. *Invite* les Parties qui n'ont pas encore présenté la candidature d'experts en vue de leur inscription au fichier, à le faire, par la voie diplomatique habituelle, au plus tard six mois avant la prochaine session de la Conférence des Parties;
3. *Prie* le secrétariat de continuer à distribuer, au moyen du réseau de messagerie électronique mis en place, des informations sur le fichier, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et sur les travaux du Comité de la science et de la technologie.

*9^e séance plénière
14 septembre 2007*

Décision 12/COP.8

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

La Conférence des Parties,

Reconnaissant la nécessité de faciliter les travaux du Bureau du Comité de la science et de la technologie en lui permettant, notamment, de tenir une réunion entre deux sessions de la Conférence,

Prenant note du rapport du Bureau du Comité de la science et de la technologie figurant dans le document ICCD/COP(8)/CST/4 et des observations faites par le Comité au cours de la huitième session,

Tenant compte du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention mentionné dans la décision 3/COP.8 et, en particulier, du cadre de mise en œuvre destiné au Comité de la science et de la technologie,

1. *Prie* le secrétariat de faciliter la convocation d'au moins une réunion intersession par an du Bureau du Comité de la science et de la technologie pour l'examen des décisions prises par la Conférence des Parties et autres questions relatives aux travaux du Comité de la science et de la technologie, en particulier la planification et l'organisation de la session suivante du Comité;

2. *Prie en outre* le Bureau du Comité de la science et de la technologie d'intensifier sa coopération avec d'autres conventions et processus scientifiques pertinents dans l'exercice de ses fonctions;

3. *Décide* d'envisager la possibilité pour le Comité de la science et de la technologie de tenir une réunion entre deux sessions de la Conférence et une réunion plus courte à l'occasion de la session de la Conférence.

*9^e séance plénière
7 septembre 2007*

Annexe 13/COP.8

**REMANIEMENT DU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE LA SCIENCE ET DE
LA TECHNOLOGIE CONFORMÉMENT AUX RECOMMANDATIONS
FIGURANT DANS LE PLAN-CADRE STRATÉGIQUE DÉCENNAL
VISANT À RENFORCER LA MISE EN ŒUVRE DE
LA CONVENTION (2008-2018) DU GROUPE
DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL
INTERSESSIONS**

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 24 de la Convention,

Prenant note du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018) (la Stratégie) mentionné dans sa décision 3/COP.8 et, en particulier, de la partie A du cadre de mise en œuvre relative au Comité de la science et de la technologie (CST),

Soulignant qu'il faut entreprendre un effort ciblé pour assurer la pleine réalisation de l'objectif opérationnel 3 de ce plan concernant la science, la technologie et les connaissances,

Notant que le CST peut fournir une possibilité de mettre effectivement en commun les connaissances aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national pour apporter un appui aux décideurs et aux parties prenantes, notamment par le recensement et le partage des meilleures pratiques,

Se félicitant de la décision récente du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) d'envisager de mettre en place un programme visant à relever le «défi de la désertification», ainsi que d'initiatives connexes de ce type, et considérant que de tels processus peuvent grandement contribuer à la réalisation de l'objectif opérationnel 3 de la Stratégie,

Se félicitant également de l'organisation et des résultats de l'atelier international de l'Organisation météorologique mondiale consacré au climat et à la dégradation des terres, qui a eu lieu à Arusha, République-Unie de Tanzanie, en 2006, et notant que cet atelier fournit un modèle d'organisation utile au CST pour atteindre son objectif qui est de faire autorité au niveau mondial dans le domaine des connaissances scientifiques et techniques sur les moyens de lutter contre la désertification/dégradation des terres et d'atténuer les effets de la sécheresse,

Reconnaissant que le CST pourrait, à cette fin, tirer profit de la participation des institutions, des groupements (notamment les organisations non gouvernementales (ONG)) et des particuliers les plus compétents dans ce domaine,

Prenant note des observations formulées par le CST à sa huitième session,

1. *Décide* qu'à l'avenir chaque session ordinaire du CST:

a) Sera organisée essentiellement sous la forme d'une conférence scientifique et technique par le Bureau du CST, en concertation avec l'institution ou le groupement chef de file qui a les qualités et les compétences requises dans le domaine thématique choisi par la Conférence des Parties;

b) Sera axée sur une question thématique précise intéressant l'exécution de la Stratégie, déterminée à l'avance par la Conférence des Parties;

c) Concernant ce thème prioritaire, servira de cadre à des échanges avec les délégations, et devra mettre au point et formuler des recommandations, l'institution ou le groupement chef de file étant chargé de présenter un rapport à la Conférence des Parties;

d) Fera une place aux exposés d'autres institutions, des secrétariats d'autres conventions relatives à l'environnement, d'ONG et de particuliers ayant une expérience de la question thématique considérée, selon ce que décidera le Bureau du CST en concertation avec l'institution ou le groupement chef de file, en veillant à ce qu'un appel soit lancé au niveau mondial pour offrir le maximum d'occasions d'obtenir des contributions en provenance de toutes les régions;

2. *Demande* au secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, agissant en concertation avec le Bureau du CST, d'examiner des mécanismes permettant de mobiliser des fonds supplémentaires à l'appui de la participation des pays en développement et des pays remplissant les conditions requises visés par chacune des annexes concernant la mise en œuvre en veillant à ce qu'un soutien soit fourni pour la participation d'experts, d'ONG et d'autres parties prenantes concernées;

3. *Demande également* au Bureau du CST de mettre au point les modalités de la réunion du CST dont il est question à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus, en concertation avec l'institution ou le groupement chef de file;

4. *Encourage* l'institution ou le groupement chef de file à apporter son concours à la mobilisation de ressources en vue de l'organisation de la réunion du CST mentionnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus.

*3^e séance plénière
7 septembre 2007*

Décision 14/COP.8

CONSTITUTION D'UN RÉSEAU D'INSTITUTIONS, D'ORGANISMES ET D'ORGANES EXISTANTS

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 25 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification,

Rappelant aussi ses décisions 23/COP.1, 17/COP.2, 13/COP.3, 17/COP.4 et 13/COP.5,

Ayant présent à l'esprit l'intérêt que présente la constitution d'un réseau d'institutions, d'organismes et d'organes existants,

Sachant les efforts déployés à cet égard par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et les membres du consortium qu'il dirige,

Notant la pertinence des recommandations formulées par le Groupe d'experts pour renforcer le rôle des institutions scientifiques et des réseaux spécialisés dans les activités menées au titre de la Convention,

Notant aussi la nécessité de mobiliser les compétences scientifiques et techniques pour régler le problème de la dégradation des terres,

Ayant présent à l'esprit le plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018) mentionné dans sa décision 3/COP.8, en particulier son objectif opérationnel 3.3 concernant la science, la technologie et les connaissances et le résultat 3.6 proposé, selon lequel les réseaux et les établissements scientifiques et technologiques compétents dans les domaines de la désertification et de la sécheresse devraient être invités à apporter leur soutien à la mise en œuvre de la Convention,

1. *Prie* le Bureau du Comité de la science et de la technologie, agissant en collaboration avec l'institution chef de file ou le consortium retenu pour coorganiser la prochaine réunion scientifique du Comité, d'établir des liens avec des réseaux, des institutions, des organismes et des organes pour aborder la question des thèmes prioritaires;

2. *Prie en outre* le Bureau du Comité de la science et de la technologie, agissant en collaboration avec l'institution chef de file ou le consortium retenu pour coorganiser la prochaine réunion scientifique du Comité, d'inclure dans le réseau les organisations internationales et les autres parties prenantes de la société civile, conformément à l'approche participative recommandée pour lutter contre la désertification.

*3^e séance plénière
7 septembre 2007*

Décision 15/COP.8

ÉVALUATION DE LA DÉGRADATION DES TERRES ARIDES

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions de sa décision 19/COP.7 sur l'évaluation de la dégradation des terres arides (LADA),

Notant avec satisfaction les initiatives concernant le projet LADA prises par diverses organisations et institutions internationales, avec la collaboration du secrétariat,

Prenant note du rapport sur les progrès du projet LADA publié sous la cote ICCD/COP(8)/CST/9,

1. *Encourage* la poursuite des travaux au titre du projet LADA et la participation aux évaluations de spécialistes inscrits sur le fichier d'experts indépendants;
2. *Prie* le secrétariat de continuer à suivre de près les activités menées au titre du projet LADA;
3. *Invite* le Bureau du Comité de la science et de la technologie à prendre les mesures nécessaires pour renforcer ses liens avec les activités menées dans le cadre du projet LADA;
4. *Invite également* l'équipe du projet LADA à associer à ses travaux futurs les centres de liaison nationaux de la Convention et les diverses parties prenantes, et à tenir compte de leurs besoins;
5. *Prie* le secrétariat de faire rapport sur les progrès du projet LADA au Comité de la science et de la technologie, à sa neuvième session.

*3^e séance plénière
7 septembre 2007*

Décision 16/COP.8

**PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES DE LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE
LA DÉSERTIFICATION**

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 19 de la Convention et la décision 15/COP.7 sur l'amélioration de l'efficacité et de l'efficacité du Comité de la science et de la technologie,

Notant qu'à sa troisième session, pendant ses débats sur les moyens de promouvoir le transfert de savoir-faire et de technologie, le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention a appuyé la mise en place d'un programme de bourses,

Prenant note de la nette distinction entre le projet de programme de bourses de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et les autres programmes de bourses existants,

Ayant présents à l'esprit les avantages que les pays parties en développement pourraient tirer d'un programme de bourses de la Convention,

Prenant acte du rapport du Bureau du Comité de la science et de la technologie publié sous la cote ICCD/COP(8)/CST/5 et de l'appui exprimé par le Comité à sa huitième session,

Ayant présents à l'esprit le plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018), en particulier son objectif opérationnel 3 concernant la science, la technologie et les connaissances, et son résultat 3.3, selon lequel les facteurs biophysiques et socioéconomiques et leurs interactions dans les zones touchées devraient être mieux connus pour améliorer le processus décisionnel,

1. *Prie* le secrétariat d'établir un programme de bourses de la Convention, faisant l'objet d'un financement volontaire, conformément au mandat annexé au rapport du Bureau du Comité de la science et de la technologie publié sous la cote ICCD/COP(8)/CST/5;

2. *Encourage* les Parties et les autres organisations intéressées qui ont les moyens de le faire de fournir les fonds nécessaires par le biais de diverses sources, notamment des contributions volontaires et l'appui ciblé de donateurs.

*3^e séance plénière
7 septembre 2007*

Décision 17/COP.8

RAPPORT FINAL DU GROUPE D'EXPERTS

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 17/COP.5, 15/COP.6 et 15/COP.7,

Notant avec satisfaction les travaux du Groupe d'experts,

Prenant note du rapport final du Groupe d'experts figurant dans les documents ICCD/COP(8)/CST/2/Add.1 à 9,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations du Bureau du Comité de la science et de la technologie et les recommandations du Groupe d'experts,

Invite les pays parties à prendre en considération et à utiliser, selon qu'il convient, le rapport final du Groupe d'experts pour l'exécution de leurs programmes d'action nationaux.

*3^e séance plénière
7 septembre 2007*

Décision 18/COP.8

**PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ DE LA SCIENCE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 16/COP.3, 16/COP.4, 16/COP.5, 20/COP.6 et 20/COP.7 concernant le programme de travail du Comité de la science et de la technologie,

Reconnaissant la nécessité, pour tous les décideurs, y compris les utilisateurs des terres, d'accéder aux connaissances,

Reconnaissant également la nécessité de disposer de connaissances pour combattre la désertification et s'adapter aux changements climatiques,

Prenant note du rapport du Bureau du Comité figurant dans le document publié sous la cote ICCD/COP(8)/CST/4, ainsi que des observations formulées par le Comité lors de sa huitième session,

Prenant aussi note du rapport final du Groupe d'experts figurant dans les documents publiés sous les cotes ICCD/COP(8)/CST/2 et Add.1 à Add.9,

Ayant présent à l'esprit le plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018) mentionné dans sa décision 3/COP.8, et en particulier son objectif opérationnel 3.3 concernant la science, la technologie et les connaissances, et ses résultats 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4,

Décide que le thème prioritaire qui sera abordé par le Comité conformément à la décision 13/COP.8 sera «Le suivi et l'évaluation, des points de vue biophysique et socioéconomique, de la désertification et de la dégradation des terres en tant qu'instruments d'appui à la prise de décisions en matière de gestion des terres et des ressources en eau».

*3^e séance plénière
7 septembre 2007*

Décision 19/COP.8

ARTICLE 47 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 21/COP.2 relative à l'examen de l'article 47 du Règlement intérieur,

Prenant note du projet de texte de l'article 47, tel que modifié par sa décision 21/COP.2,

Prenant note également du rapport du secrétariat publié sous la cote ICCD/COP(8)/6,

Prie le secrétariat d'inscrire l'examen de cet article en suspens du Règlement intérieur à l'ordre du jour de sa neuvième session et de faire rapport sur le statut des dispositions analogues des règlements intérieurs des autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

*9^e séance plénière
14 septembre 2007*

Décision 20/COP.8

PROCÉDURES ET MÉCANISMES INSTITUTIONNELS POUR RÉSOUDRE LES QUESTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 27 de la Convention, qui dispose que la Conférence des Parties examine et adopte des procédures et des mécanismes institutionnels pour résoudre les questions qui peuvent se poser au sujet de la mise en œuvre de la Convention,

Rappelant également les décisions 20/COP.3, 20/COP.4, partie A, 21/COP.5, partie A, 22/COP.6, partie A, et 22/COP.7, partie A,

Rappelant en outre le résumé, établi par le Président, des travaux du Groupe spécial d'experts aux cinquième, sixième et septième sessions de la Conférence des Parties,

Notant que la question des liens entre l'article 27 et les articles 22, paragraphe 2, 26 et 28 peut mériter un examen plus approfondi,

1. *Décide*, pour donner suite aux dispositions de l'article 27 de la Convention, de réunir à nouveau, à sa neuvième session, le Groupe spécial d'experts à composition non limitée afin qu'il examine plus avant les procédures et mécanismes institutionnels destinés à régler les questions de mise en œuvre et qu'il fasse des recommandations à ce sujet;
2. *Invite* les Parties et les institutions et organisations intéressées qui le souhaitent à transmettre par écrit au secrétariat, au plus tard le 31 janvier 2009, leurs vues sur l'article 27;
3. *Demande* au secrétariat d'établir un nouveau document de travail qui rassemble les communications des Parties figurant dans des documents antérieurs de la Conférence des Parties sur cette question, y compris un projet de texte présentant les modalités possibles et le mandat d'un processus consultatif multilatéral, ainsi que les vues communiquées conformément au paragraphe 2 ci-dessus;
4. *Décide en outre* que le Groupe spécial d'experts utilisera le nouveau document de travail qui sera établi par le secrétariat comme base de ses travaux.

*9^e séance plénière
14 septembre 2007*

Décision 21/COP.8

ANNEXES DÉFINISSANT LES PROCÉDURES D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 28, paragraphe 2 a), de la Convention, qui se réfère aux procédures d'arbitrage devant être adoptées, aussitôt que possible, par la Conférence des Parties dans une annexe à la Convention,

Rappelant également l'article 28, paragraphe 6, de la Convention, qui se réfère aux procédures de conciliation devant être adoptées, aussitôt que possible, par la Conférence des Parties, dans une annexe à la Convention,

Rappelant en outre les résumés du Président concernant les travaux réalisés par le Groupe spécial d'experts aux cinquième, sixième et septième sessions de la Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 20/COP.3, 20/COP.4, partie B, 21/COP.5, partie B, 22/COP.6, partie B, et 22/COP.7, partie B,

1. *Décide*, pour donner suite aux dispositions de l'article 28 de la Convention, de réunir à nouveau, à sa neuvième session, le Groupe spécial d'experts à composition non limitée afin qu'il examine plus avant les points ci-après et qu'il formule des recommandations à leur sujet:

- a) L'annexe sur les procédures d'arbitrage;
- b) L'annexe sur les procédures de conciliation;

2. *Invite* toutes les Parties et les institutions et organisations intéressées qui le souhaitent à transmettre par écrit au secrétariat, au plus tard le 31 janvier 2009, leurs vues sur les questions mentionnées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* le secrétariat d'établir un nouveau document de travail comprenant:
i) une compilation des communications figurant dans les documents antérieurs de la Conférence des Parties sur cette question, ainsi que de celles qui seront transmises conformément au paragraphe 2 ci-dessus, et ii) une version actualisée des annexes contenues dans le document ICCD/COP(7)/9 tenant compte de ces vues;

4. *Décide en outre* que le Groupe spécial d'experts utilisera le nouveau document de travail qui sera établi par le secrétariat comme base de ses travaux.

*9^e séance plénière
14 septembre 2007*

Décision 22/COP.8

RELATIONS ENTRE LE SECRÉTARIAT ET LE PAYS HÔTE

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 5/COP.1 sur le lieu d'implantation du secrétariat permanent de la Convention,

Rappelant également sa décision 29/COP.7 sur les relations entre le secrétariat et le pays hôte,

Ayant examiné le document ICCD/COP(8)/12 sur les relations entre le secrétariat et le pays hôte,

Notant que le secrétariat s'est installé, en juin 2006, dans le complexe des Nations Unies à Bonn (Allemagne) et que des dispositions transitoires ont été prises, y compris concernant le partage des coûts d'entretien et d'exploitation des nouveaux locaux,

1. *Prie* le secrétariat de continuer à développer ses relations avec le Gouvernement allemand, l'État de Rhénanie du Nord-Westphalie et la ville de Bonn, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes;
2. *Encourage* le secrétariat à rechercher des solutions plus efficaces par rapport à leurs coûts pour la tenue des réunions officielles à Bonn, en attendant de disposer d'installations de conférence appropriées, et *invite* le Gouvernement allemand à continuer de contribuer, à titre volontaire, aux réunions de la Convention organisées à Bonn;
3. *Invite* les organismes des Nations Unies dont le siège est à Bonn et le Gouvernement allemand à poursuivre leurs consultations en vue de conclure un accord relatif aux locaux avant la fin septembre 2008;
4. *Prie* le Gouvernement allemand de continuer d'absorber l'essentiel des coûts et de prendre en charge l'entretien et l'exploitation des nouveaux locaux;
5. *Prie en outre* le secrétariat de lui faire rapport à sa neuvième session sur l'évolution de ses relations avec le pays hôte.

*9^e séance plénière
14 septembre 2007*

Décision 23/COP.8

POUVOIRS DES DÉLÉGATIONS

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le rapport sur la vérification des pouvoirs présenté par le Bureau de la Conférence des Parties à sa huitième session⁵ et la recommandation qui y figurait,

Approuve le rapport sur la vérification des pouvoirs présenté par le Bureau de la Conférence des Parties à sa huitième session.

*9^e séance plénière
14 septembre 2007*

⁵ ICCD/COP(8)/15.

Décision 24/COP.8

DÉBAT SPÉCIAL: SÉANCES DE DIALOGUE

La Conférence des Parties,

Ayant entendu la Déclaration de Madrid présentée par la Ministre de l'environnement de l'Espagne agissant en tant que Présidente de la Conférence des Parties à sa huitième session,

1. *Prend note* de la Déclaration;
2. *Décide* d'annexer le texte de la Déclaration au rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa huitième session.

*9^e séance plénière
14 septembre 2007*

Décision 25/COP.8

RAPPORT SUR LA SEPTIÈME TABLE RONDE DES PARLEMENTAIRES

La Conférence des Parties,

Ayant entendu la présentation de la Déclaration des parlementaires intitulée «Le rôle des parlementaires dans les efforts de lutte contre la désertification: Mise en œuvre de la Convention et défis à relever», qui rend compte des conclusions de la septième Table ronde des parlementaires tenue à Madrid les 12 et 13 septembre 2007,

1. *Prend note* avec satisfaction de la Déclaration;
2. *Décide* d'annexer le texte de la Déclaration au rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa huitième session.

*9^e séance plénière
14 septembre 2007*

Décision 26/COP.8

**DÉCLARATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
PARTICIPANT À LA HUITIÈME SESSION
DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

La Conférence des Parties,

Ayant entendu la présentation de la Déclaration, faite par M. George Bright Kwaku Awudi au nom de 245 représentants de 73 organisations non gouvernementales de 47 pays participant à la huitième session de la Conférence des Parties,

1. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration;
2. *Décide* d'annexer le texte de la Déclaration au rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa huitième session.

*9^e séance plénière
14 septembre 2007*

Décision 27/COP.8

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À SA NEUVIÈME SESSION

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 22 de la Convention,

Rappelant également ses décisions 9/COP.1, 2/COP.2, 4/COP.3, 5/COP.4, 5/COP.5, 29/COP.6 et 30/COP.7 relatives à son programme de travail, ses décisions 3/COP.8 sur le plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018) et 7/COP.8 sur les procédures ou mécanismes institutionnels supplémentaires destinés à faciliter l'examen de la mise en œuvre de la Convention, ainsi que les autres décisions pertinentes prises à sa huitième session,

1. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa neuvième session et, au besoin, de sa dixième session les questions suivantes:
 - a) Programme et budget pour l'exercice biennal 2010-2011;
 - b) Examen de la mise en œuvre de la Convention et des arrangements institutionnels correspondants:
 - i) Étude du rapport du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, y compris ses recommandations adressées à la Conférence des Parties;
 - ii) Procédures ou mécanismes institutionnels supplémentaires susceptibles d'aider la Conférence des Parties à examiner régulièrement la mise en œuvre de la Convention;
 - c) Comité de la science et de la technologie:
 - i) Étude du rapport du Comité de la science et de la technologie, y compris ses recommandations adressées à la Conférence des Parties;
 - ii) Mise à jour du fichier d'experts et création, s'il y a lieu, de groupes spéciaux d'experts;
 - d) Promotion et renforcement des liens avec d'autres conventions pertinentes ainsi qu'avec les organisations, institutions et organismes internationaux compétents;
 - e) Examen du suivi des résultats du Sommet mondial pour le développement durable qui intéressent la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, ainsi que des résultats des seizième et dix-septième sessions de la Commission du développement durable;

- f) Questions en suspens:
 - i) Article 47 du Règlement intérieur;
 - ii) Procédures et mécanismes institutionnels pour résoudre les questions de mise en œuvre;
 - iii) Annexes définissant les procédures d'arbitrage et de conciliation;
- g) Préparatifs de la Décennie des déserts et de la lutte contre la désertification (2010-2020);
- h) Relations entre le secrétariat et le pays hôte;

2. *Décide* d'organiser des séances de dialogue avec des acteurs concernés, dont des ministres, des organisations non gouvernementales et des parlementaires, sur les points de l'ordre du jour qui les intéressent;

3. *Prie* le secrétariat d'établir un ordre du jour provisoire annoté, en accord avec la Présidente de la Conférence des Parties à sa huitième session, en tenant compte des dispositions des décisions pertinentes adoptées à la même session;

4. *Prie également* le secrétariat de distribuer dans toutes les langues officielles, six semaines au moins avant la neuvième session de la Conférence des Parties, la documentation voulue pour cette session, compte tenu des décisions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

*9^e séance plénière
14 septembre 2007*

Décision 28/COP.8

**DATE ET LIEU DE LA NEUVIÈME SESSION
DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification,

Rappelant aussi la résolution 40/243 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1985,

1. *Décide* de tenir sa neuvième session à Bonn (Allemagne), siège du secrétariat de la Convention à l'automne 2009, au cas où aucune Partie n'offrirait d'accueillir cette session et de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires correspondantes;

2. *Invite* le Secrétaire exécutif, en consultation avec son bureau, à répondre favorablement à toute offre d'une Partie d'accueillir la neuvième session;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre les mesures nécessaires pour préparer sa neuvième session.

*9^e séance plénière
14 septembre 2007*

Résolution 1/COP.8

REMERCIEMENTS AU GOUVERNEMENT ET AU PEUPLE ESPAGNOLS

La Conférence des Parties,

S'étant réunie à Madrid du 3 au 14 septembre 2007, à l'invitation du Gouvernement espagnol,

1. *Exprime* sa profonde gratitude au Gouvernement espagnol pour avoir fait en sorte qu'elle puisse tenir sa huitième session à Madrid;
2. *Prie* le Gouvernement espagnol de transmettre au peuple espagnol les remerciements des Parties à la Convention pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux offerts aux participants.

*9^e séance plénière
14 septembre 2007*
